

Les Bonnes Pratiques d'Hygiène pour l'élaboration des Olives de France



Mars – 2022

Travaux financés par l'Union Européenne, FranceAgriMer,
et l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive,

Dans le cadre Règlement délégué (UE) n°2017/1962 de la Commission du 9 Août 2017, modifiant le règlement délégué (UE) n°611/2014 et complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de soutien au secteur de l'Huile d'Olive et des Olives de Table, Et, du règlement d'exécution (UE) n°1963/2017 de la Commission du 9 Août 2017, modifiant le règlement d'exécution (UE) n°615/2014 et portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil, et du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes de travail pour soutenir les secteurs de l'Huile d'Olive et des Olives de Table.



Ce document a été réalisé par les professionnels du secteur de la transformation, sous la coordination et avec l'animation de l'Association Française Interprofessionnelle de l'Olive (AFIDOL)

Coordination et animation :

Christian ARGENSON et Daniel Husson (AFIDOL, Centre Technique de l'Olivier)

Rédaction :

Gilles TIXIER (Amplitude), Anne LAURENT (CTO), Daniel HUSSON (CTO)

Commission technique professionnelle de suivi constituée par :

Pierre André MARTY – Coopérative Oléicole l'Oulibo, Président de la Commission Olives (AFIDOL)

Henri NOARO – Fédération de l'Olive de France

Christine MICHEL – Syndicat de l'Olive de Nice

Maud CUCHET – Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe FRERE – Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes

Jean-Louis MARTIN – Syndicat Interprofessionnel Oléicole de la Vallée des Baux-de-Provence

Jean-Paul DRAGONNE – Groupement des Oléiculteurs du Var

Jacques REY – Groupement des Oléiculteurs du Var

Christian Teulade – Syndicat des AOC Olives et Huile d'Olives de Nîmes

Jean-Luc DEDIEU – Union des Producteurs et des Professionnels de l'Olivier de l'Hérault

SOMMAIRE

Page

1	INTRODUCTION	- 6 -
1,1	Les exigences réglementaires en matière de sécurité sanitaire	- 6 -
1,2	Objectifs et champs d'application de ce guide	- 6 -
2	LES OLIVES DE FRANCE - CARACTÉRISTIQUES, PROCÉDÉS DE PRÉPARATION ET DANGERS ASSOCIÉS	- 8 -
2,1	Caractéristiques des olives de France	- 8 -
2,2	Exigences réglementaires et professionnelles vis-à-vis des olives à transformer	- 8 -
2, 2,1	Pratiques culturelles et de récolte	- 8 -
2, 2,2	Traçabilité	- 8 -
2,3	Diagrammes de préparation des olives de table	- 8 -
2,4	Caractérisation des dangers	11
3	LA CONTRIBUTION DES BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE À LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'OLIVE DE FRANCE	20
3,1	Maîtrise des locaux	20
	Conception et agencement	20
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	21
	RECOMMANDATIONS	21
	Sols, murs et plafonds	21
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	22
	RECOMMANDATIONS	22
	LES MURS	22
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	22
	RECOMMANDATIONS	22
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	23
	RECOMMANDATIONS	23
	Ouvertures	23
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	23
	RECOMMANDATIONS	23
	Aération, ventilation, éclairage	23
	AÉRATION, VENTILATION	23
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	24
	RECOMMANDATIONS	24
	ÉCLAIRAGE	24
	Maintenance et nettoyage des locaux	24
	MAINTENANCE	24
3,2	Maîtrise des équipements	24
	SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	25
	RECOMMANDATIONS	25
3,3	Maîtrise du nettoyage et de la désinfection des surfaces et des équipements	26
3,4	Hygiène du personnel – formation	27
3,5	Mise en œuvre d'olives saines et sûres	27
3, 5,1	Danger chimique	27
3, 5,2	Danger allergénique	28
3, 5,3	Danger microbiologique	28
3, 5,4	Informations de l'apporteur et engagement en retour	28
3,6	Qualité alimentaire des autres ingrédients, des additifs et auxiliaires technologiques mis en œuvre	28

3, 6,1	• Sel pour la saumure :	28
3, 6,2	• Les agents d'aromatisation	28
3, 6,3	• Les additifs alimentaires	29
3, 6,4	Auxiliaire technologique	30
3,7	Protection des olives durant le processus de production	30
3, 7,1	Danger chimique	30
3, 7,2	Danger physique	30
3, 7,3	Danger allergénique	31
3, 7,4	Danger microbiologique	31
4	UN EXEMPLE DE SYSTÈME DE DISPOSITION FONDÉES SUR LES PRINCIPES HACCP	33
4,1	Analyse des dangers et mesures de maîtrise correspondantes pour les étapes présentant des dangers spécifiques	33
5	ANNEXES	44
5,1	Annexe 1 - Caractéristiques des olives de table	44
5,1,1	Définitions	44
5,1,2	Critères microbiologiques des olives de table	47
5, 1,3	Limites Maximales Autorisées de certains contaminants dans les olives de table ...	48
5, 1,4	Limites Maximales de Résidus de pesticides	48
5, 1,5	Liste des produits phytosanitaires autorisés en oléiculture	48
5,1,6	Calendrier des traitements phytosanitaires (AFIDOL 2008)	53
5,1,7	Affiche "La récolte des olives, une étape à maîtriser »	55
5,2	Annexe 2 - Bonnes pratiques générales d'hygiène nécessaire a la sécurité sanitaire des olives de France	56
5, 2,1	Chapitre I : Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires	56
5, 2,2	Chapitre II : Dispositions spécifiques pour les locaux de transformation des aliments	57
5, 2,3	Chapitre V: Dispositions applicables aux équipements et tout objet (pouvant être) en contact avec les denrées alimentaires	57
5, 2,4	Chapitre VI : Dispositions applicables aux déchets alimentaires	57
5, 2,5	Chapitre VII: Dispositions applicables à l'alimentation en eau	58
5, 2,6	Chapitre VIII: Dispositions applicables à l'hygiène personnelle	58
5, 2,7	Chapitre IX: Dispositions applicables aux denrées alimentaires	58
5, 2,8	Chapitre X: Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires	59
5, 2,9	Chapitre XII: Formation	59
5,3	Annexe 3 - Méthodologie d'analyse des dangers pour leur maîtrise	60
5, 3,1	Caractérisation des dangers	60
5, 3,2	Détermination du type de mesures de maîtrise	60
5, 3,3	Validation des mesures de maîtrise	62
5, 3,4	À quel niveau agit une mesure de maîtrise ?	62
5, 3,5	Assurance de l'application effective des mesures de maîtrise	62
5, 3,6	Actions enclenchées en cas de constat qu'une mesure de maîtrise est non appliquée ou inefficace	63
5, 3,7	Vérification de l'efficacité des mesures de maîtrise, pour leur re-validation	63
5,4,1	Bon d'entrée d'olives	65
5,4,2	Attestation d'enregistrement des pratiques culturales	67
5,4,3	Fiche parcellaire	68
5,4,4	Fiche de culture	69
5,4,5	Fiche de récolte	70
5,4,6	Plan de nettoyage du matériel	71

5,4,7	Plan de maintenance.....	72
5,4,8	Fiche de non-conformité	73
6	BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES REGLEMENTAIRES	74
6,1	Livres, presse et autres	74
6,1,1	Sécurité et hygiène alimentaire	74
6,1,2	Traçabilité	74
6,2	Références réglementaires et normatives	74
6,2,1	Sécurité et hygiène alimentaire	74
6,2,2	Matériaux en contact avec les denrées alimentaires	74
6,2,3	Procédés et produits de nettoyage	75
6,2,4	Contaminants	75
6,2,5	Arômes, additifs alimentaires et auxiliaires technologiques.....	76
6,2,6	Caractéristiques et commercialisation des olives de table	76
6,2,7	Guide de bonnes pratiques	76

1 INTRODUCTION

Ce *Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène pour l'élaboration des Olives* de France s'adresse aux responsables des ateliers de transformation (établissements coopératifs, privés et communaux) de la filière oléicole française. Ces professionnels sont tenus de :

- . établir un plan de maîtrise des dangers vis-à-vis des consommateurs, sur la base des principes de l'HACCP ;
- . le faire appliquer et être en mesure de le prouver grâce à des enregistrements mis à disposition des autorités ou des clients ;
- . évaluer régulièrement l'efficacité de ce plan de maîtrise sanitaire afin de l'améliorer et/ou l'adapter en conséquence.

1,1 LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE SECURITE SANITAIRE

Les dispositions générales pour la sécurité sanitaire de l'olive de table sont régies par le règlement (CE) N° 852/2004¹ et en tant que produit d'origine végétale, par le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 et ses modifications².

Ces exigences réglementaires en matière de sécurité sanitaire sont de trois niveaux, elles sont classées par ordre de spécificité croissante :

Les dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire :

Ces bonnes pratiques générales d'hygiène sont énumérées dans l'annexe II du Règlement (CE) N° 852/2004. Leur mise en œuvre efficace constitue un préalable dans la démarche.

Les dispositions spécifiques au processus d'élaboration des olives de table :

Ces dispositions sont le résultat de l'analyse des dangers spécifiques, liés au produit et à son processus d'élaboration, analyse établie selon la méthodologie de l'HACCP.

D'autre part, les olives doivent être conditionnées dans des contenants aptes au contact alimentaire, tels que définis par le règlement (CE) n° 1935/2004³.

Les dispositions spécifiques à chaque établissement, pour résoudre des situations à risques, singulières :

Ces mesures de maîtrise, si elles s'avèrent nécessaires, viennent en complément des dispositions précédentes, et, comme pour le niveau 2, elles résultent de l'application des principes de l'HACCP.

1,2 OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION DE CE GUIDE

L'objectif de ce guide de bonnes pratiques est de constituer un outil précieux, qui aidera les exploitants de ce secteur alimentaire à respecter les règles d'hygiène alimentaire et à appliquer les principes HACCP⁴.

Le champ d'application de ce guide va de la réception des olives à l'atelier de transformation à la sortie des produits élaborés de l'atelier. Il ne comprend pas la production primaire des olives⁵, ni le transport des olives, ni la vente au consommateur final.

Ce guide s'adresse aux méthodes pratiquées en France.

Ce *Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène pour l'élaboration des olives de France* a pris en compte les pratiques des confiseurs pour énoncer des recommandations, faire des propositions de solutions afin de répondre aux exigences réglementaires et d'améliorer la maîtrise du processus d'élaboration ainsi que la qualité finale du produit remis au consommateur.

1 Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

2 Décret no 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles. JORF n°105 du 4 mai 1991 page 5960 – OR : ECOC9100024D.

3 Règlement (CE) N° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

4 d'après l'alinéa e) de l'Article premier - Chapitre premier du Règlement (CE) N° 852/2004

5 même si le guide aborde les exigences relatives aux olives réceptionnées, à transformer.

L'application de ces recommandations est totalement volontaire et doit, dans tous les cas, être adaptée à la réalité et aux particularités de chaque confiserie. Les professionnels peuvent choisir d'autres moyens de maîtrise, charge à eux de prouver leur efficacité et leur pertinence.

La première partie du guide présente les caractéristiques des olives de France, les procédés d'élaboration pris en compte et la caractérisation des dangers pour la santé des consommateurs.

La seconde partie reprend les exigences réglementaires générales en matière de bonnes pratiques d'hygiène pour conduire à des recommandations applicables en réponse aux dangers potentiels retenus.

La troisième partie propose un exemple de système de dispositions fondées sur les principes HACCP (analyse des dangers et maîtrise des points critiques) aux confiseries d'olives, comme demandé par le Règlement (CE) N° 852/2004⁶. Ces dispositions s'appuient sur les éléments de maîtrise énoncés dans la première partie et les complètent.

En fin de guide, sont consignées quelques références réglementaires et bibliographiques, ainsi que des exemples de documents.

6 Chapitre II : obligations des exploitants du secteur alimentaire

Article 5 : Analyse des risques et maîtrise des points critiques.

1. Les exploitants du secteur alimentaire mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures permanentes fondées sur les principes HACCP

2 LES OLIVES DE FRANCE - CARACTÉRISTIQUES, PROCÉDÉS DE PRÉPARATION ET DANGERS ASSOCIÉS

2,1 CARACTERISTIQUES DES OLIVES DE FRANCE

Les principales caractéristiques des olives de France sont présentées en Annexe 1.

2,2 EXIGENCES REGLEMENTAIRES ET PROFESSIONNELLES VIS-A-VIS DES OLIVES A TRANSFORMER

2,2,1 Pratiques culturelles et de récolte

La nature des produits phytosanitaires utilisables dans le cadre de l'oléiculture est réglementée⁷ – voir en annexe 5.1.4 : Liste des produits phytosanitaires autorisés à la date du 15 avril 2007 (Liste mise à jour par l'AFIDOL, sur son site). Le délai minimum entre le dernier traitement et la récolte est défini dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et est stipulé sur l'emballage des produits.

En parallèle, l'AFIDOL édite chaque année un calendrier de l'entretien et de traitement de l'olivier (annexe 5.1.5.)

Les informations sur les traitements (parcelle, produit, quantité, date, ...) doivent être enregistrées⁸.

Les exigences relatives à l'état des olives à transformer (non-terreuses, non piquées, ...) sont spécifiées par l'AFIDOL (voir en annexe 5.1.6 : Affiche « La récolte des olives, une étape à maîtriser »).

2,2,2 Traçabilité

La traçabilité amont des olives, c'est à dire l'aptitude à connaître et retrouver pour chaque apport, l'identité du récoltant et de la parcelle récoltée est une obligation réglementaire⁹.

2,3 DIAGRAMMES DE PREPARATION DES OLIVES DE TABLE

Les diagrammes, ci-après, découpent les deux principaux processus de préparation des olives de tables en étapes

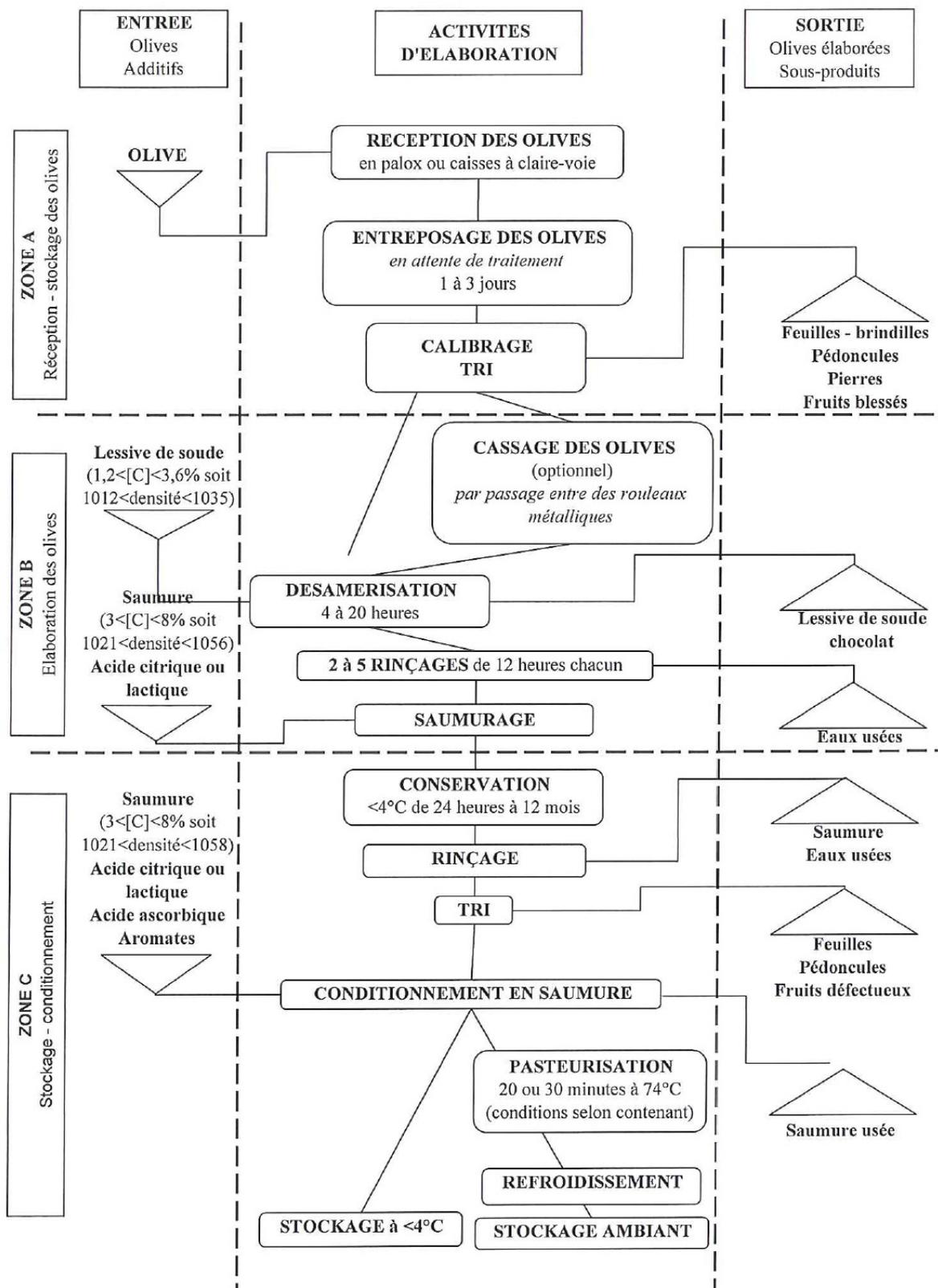
7 La directive communautaire 98/8/CE relative à la mise sur le marché des produits biocides a été transposée en droit français en partie par l'ordonnance du 11 avril 2001, reprise aux articles L 522-1 à L 522-18 du Code de l'Environnement, puis par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 relatif à la mise sur le marché des produits biocides.

Trois arrêtés ont été pris pour l'application du décret du 26 février 2004 : l'arrêté du 19 mai 2004, l'arrêté du 24 juin 2004 fixant le montant de la rémunération due au titre de la mise sur le marché de ces produits (modifié par l'arrêté du 26 janvier 2007) et l'arrêté du 16 décembre 2004 portant agrément de l'institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.) pour l'enregistrement des déclarations de produits biocides et pour leur évaluation.

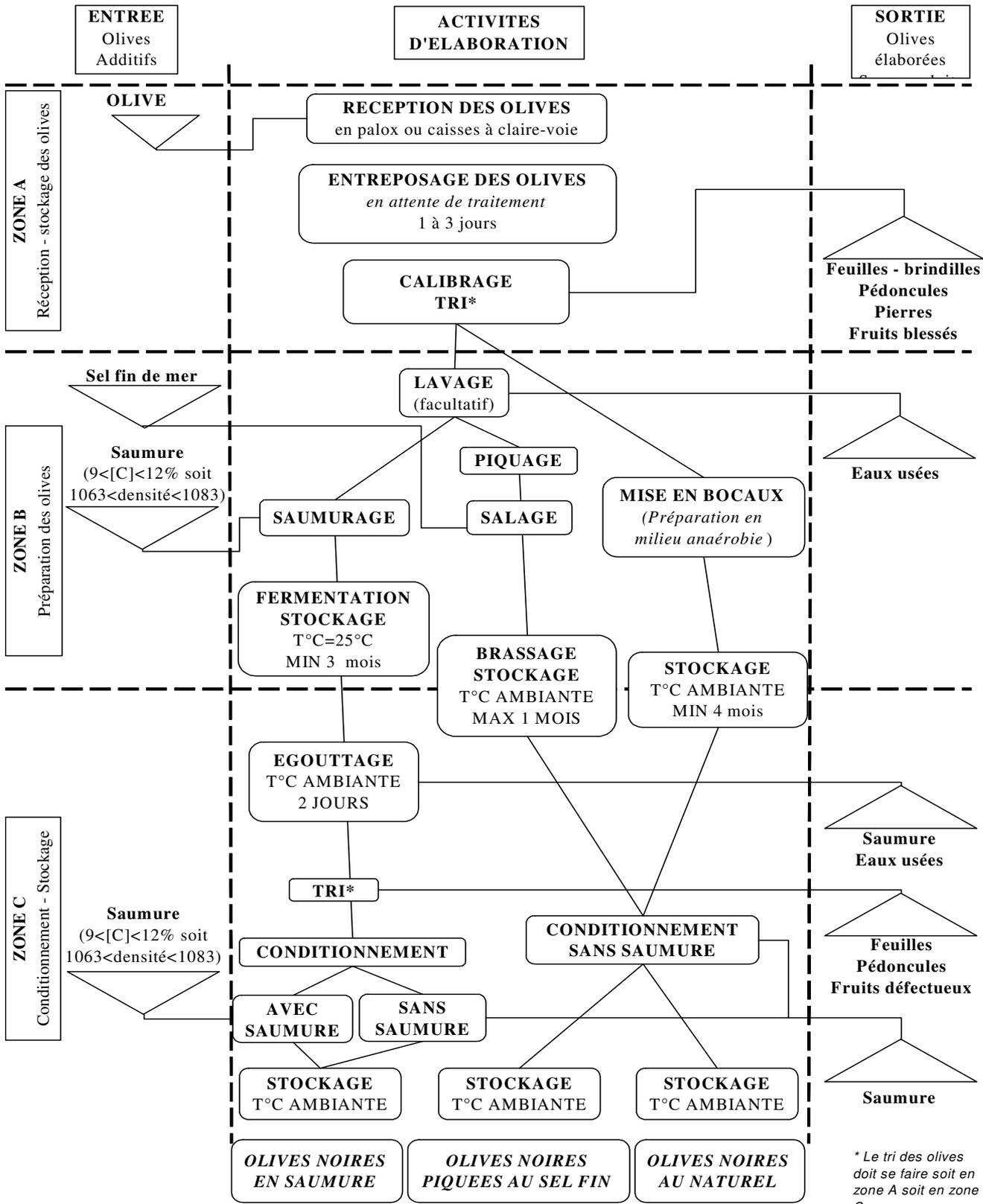
8 Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. (Annexe I Production primaire – III. Tenue de registres -§ 9)

9 Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ... (art. 3 §15 et art. 18 relatifs à la traçabilité).

**DIAGRAMME D'ELABORATION DES OLIVES VERTES CONFITES
PAR FERMENTATION LACTIQUE REDUITE**



**DIAGRAMME D'ELABORATION
DES OLIVES NOIRES**



* Le tri des olives doit se faire soit en zone A soit en zone C

2,4 CARACTERISATION DES DANGERS

Le guide traitera de la maîtrise des dangers, dans un objectif de sécurité¹⁰ du consommateur.

Les moyens à mettre en œuvre en vue de la salubrité¹¹ et des qualités organoleptiques des olives de table ne sont pas traités dans ce document.

L'inventaire des dangers potentiels en confiserie d'olives est établi et présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature du danger	Description du danger identifié	Causes du danger	Risques pour la santé humaine (maladie ou symptômes)
Physique	<p>Corps étrangers magnétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objets utilisés ou appartenant au personnel (outil, ...) - Particules métalliques provenant du matériel <p>Corps étrangers non magnétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois, verres, cailloux, stylos, bijoux, ... 	<p>Les matières premières livrées (olives et autres)</p> <p>La maintenance du matériel</p> <p>Les pertes d'objets par le personnel</p> <p>L'usure du matériel</p> <p>Le milieu</p>	<p>Coupures</p> <p>Etouffement</p> <p>Vecteurs de germes</p>
Chimique	<p>Dioxines et PCB (polychlorure de biphényles)</p> <p>Résidus de pesticides de culture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Herbicides, fongicides, insecticides <p>Résidus de produits de nettoyage, lutte contre les nuisibles et de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détergents, produits de désinfection, - Fumigation, raticides - Lubrifiants, hydrocarbures <p>Métaux lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plomb <p>Composés de plastification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phtalates - Chlorure de vinyle 	<p>Les olives livrées</p> <p>Le matériel de livraison</p> <p>Les méthodes utilisées pour l'entretien des locaux et la lutte contre les nuisibles</p> <p>Les installations et le matériel</p>	<p>Toxicités potentielles (cancérogène, pathologies neurologiques, hépatiques et rénales) au-delà d'un seuil de concentration</p>
Allergénique	<p>Fruits à coques</p> <p>Aromates</p>	<p>Les matières premières livrées (olives et autres)</p>	<p>Réaction allergique pouvant aller jusqu'à</p>

10 Sécurité des aliments : « assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés. » (Codex Alimentarius).

11 Salubrité des aliments : « assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine conformément à l'usage auquel ils sont destinés » (Codex Alimentarius).

		Les éléments de repas du personnel Le milieu (les différents produits élaborés dans l'atelier)	l'œdème de Quincke
Biologique et Microbiologie (Bactéries et moisissures)	Flore banale : - Levures, moisissures, flore aérobie mésophile, coliformes totaux et thermotolérants Flore pathogène : - Clostridium, Escherichia coli, Nuisibles : - Insectes, parasites, volatiles, rongeurs		

A chaque étape du diagramme, les dangers éventuels sont identifiés en tenant compte des différents facteurs de risque possibles. La méthode des 5M (Main d'œuvre, Matériel, Méthode, Milieu, Moyen) permet la rigueur et l'exhaustivité dans l'identification des facteurs de risques.

Une hiérarchisation des dangers est ensuite effectuée pour chaque facteur de risque à l'aide de :

- . la gravité en rapport avec la sécurité et la santé du consommateur (G), elle est déterminée en fonction des conséquences provoquées par ce danger chez le consommateur ;
- . la fréquence d'apparition du danger (F) ;
- . la probabilité de non détection du danger (nD).

Ces derniers sont quantifiés à l'aide d'une échelle pondérée de 1, 3 et 5, sur la base des connaissances et des expériences scientifiques et techniques actuelles :

5 signifie	« G=conséquence forte »	« F=souvent »	« nD=difficilement détectable »
3 signifie	« G=conséquence moyenne »	« F=quelquefois »	« nD=assez facilement détectable »
1 signifie	« G=conséquence faible »	« F=rarement »	« nD=très facilement détectable »

En multipliant, pour chaque danger, les notes attribuées pour la gravité, la fréquence et la probabilité de non détection, on obtient un indice de priorité du risque (Ipr) : $Ipr = G \times F \times nD$.

L'Ipr donne une indication sur l'importance du risque : les dangers dont l'Ipr est élevé (supérieur ou égal à 25) et/ou la gravité est égale à 5 sont donc traités prioritairement.

Étape						
RÉCEPTION DES PRODUITS AUTRES QUE LES OLIVES						
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Chim	Matière : Ingrédients, additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et emballages non conformes	3	1	3	9	PRPo
Étape						
RÉCEPTION DES OLIVES						
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Chim.	Matière : Réception d'olives issues de pratiques culturelles non conformes à la réglementation	3	1	5	15	PRP/PRPo
	Matière : Réceptions d'olives terreuses	1	1	1	1	PRPo
	Milieu : Présence d'un agent polluant (huile minérale, résidus de peinture, gaz d'échappement...) dans les olives ou dans le contenant des ces olives	3	1	5	15	PRP/PRPo
Microbiol.	Matière : Réceptions d'olives terreuses	1	1	1	1	PRPo
Étape						
ENTREPOSAGE DES OLIVES						
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	

Chim.	Milieu : Contaminations par les hydrocarbures et leurs sous-produits	3	1	5	15	PRP
Étape	PRÉPARATION DES OLIVES					
Sous-étape	<i>Tri et calibrage des olives fraîches</i>					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Phys.	Matière : Présence de corps étrangers (pierres, noyaux, ...) initialement présents dans les olives	5	3	1	15	PRPo
Sous-étape	<i>Lavage des olives</i>					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Chim.	Méthode : Eau de lavage contaminante	3	1	5	15	PRP
ÉLABORATION DES OLIVES VERTES CONFITES						
Étape	DÉSAMÉRISATION par traitement alcalin					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Chim.	Matière : Eau non potable, lessive de soude non alimentaire	3	1	3	9	PRP
Étape	CONSERVATION en saumure					

Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Microbiol.	Méthode : Mauvaise combinaison des paramètres « température » ; « % sel » ; « pH »	5	1	3	15	PRP ₀
	Méthode : Température de conservation trop élevée	5	1	3	15	PRP/PRP ₀
	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	3	15	PRP/PRP ₀
Phys.	Milieu : Introduction de corps étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	3	15	PRP/PRP ₀
Chim.	Milieu : Introduction de produits étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	5	25	PRP/PRP ₀
Allerg.	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	5	25	PRP/PRP ₀

ÉLABORATION DES OLIVES NOIRES ET TOURNANTES AU NATUREL

Étape DÉSAMÉRISATION par fermentation naturelle

Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	

Microbiol.	Méthode : Mauvaise combinaison des paramètres « température » ; « % sel » ; « pH »	5	1	3	15	PRP/PRPo
	Méthode : Température de conservation trop élevée	5	1	3	15	PRP/PRPo
	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	3	15	PRP/PRPo
Phys.	Milieu : Introduction de corps étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	3	15	PRP/PRPo
Chim.	Milieu : Introduction de produits étrangers dans les cuves (cuves sales ou découvertes)	5	1	5	25	PRP/PRPo
Étape	EGOUTTAGE					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Microbiol.	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers	5	1	5	25	PRP/PRPo
Phys.	Milieu : Introduction de corps étrangers	5	1	3	15	PRP/PRPo
Chim	Milieu : Introduction de produits étrangers	5	1	5	25	PRP/PRPo
Allerg.	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers	5	1	5	25	PRP/PRPo

Étape	CONDITIONNEMENT FINAL DES OLIVES					
Sous-étape	<i>Tri des olives puis transfert dans les contenants</i>					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Phys.	Matière : Présence de corps étrangers dans les olives Milieu : Introduction de corps étrangers	5	1	3	15	PRP/PRPo ou CCP
Microbiol.	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers	5	1	3	15	PRP/PRPo
Allerg.	Milieu : Introduction de corps ou de produits étrangers	5	1	5	25	PRP/PRPo
Chim	Milieu : Introduction de produits étrangers	5	1	5	25	PRP/PRPo
Sous-étape	<i>Mise sous vide des sachets ou sous atmosphère contrôlée des sachets ou barquettes</i>					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Chim	Méthode : Gaz d'emballage ou équipement non-conforme	3	1	5	15	PRP
Sous-étape	<i>Remplissage des bocaux en verre ou des boîtes métalliques</i>					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	

Phys.	Méthode : Présence initiale de bris de verre dans le contenant ou contamination lors de l'entreposage des contenants, Casse d'un bocal verre au remplissage et projection de particules sur les bords proches	5	1	3	15	PRP/PRPo ou CCP
Biol.	Main d'œuvre : Blessure de l'opérateur dans le cas d'un remplissage manuel	5	1	1	5	PRP/PRPo
Étape	PASTEURISATION					
Danger identifié	Origine du danger	Evaluation du risque				Type de mesures de maîtrise
		Gravité	Fréquence	Probabilité non détection	Indice de priorité du risque (Ipr)	
Microbiol.	Méthode : Barème de pasteurisation inadéquat, Non-respect du barème de pasteurisation	5	1	3	15	PRP/PRPo ou CCP

3 LA CONTRIBUTION DES BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE À LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'OLIVE DE FRANCE

Les bonnes pratiques générales d'hygiène sont énumérées dans l'annexe II du Règlement (CE) N° 852/2004. Toutes contribuent à la qualité du produit fini, à la conformité aux critères physico-chimiques et organoleptiques attendus et toutes sont à mettre en œuvre¹². Mais certaines d'entre elles contribuent de manière directe à la réduction de l'impact de chacun des dangers retenus, lors de l'élaboration de l'Olive de table.

La mise en œuvre efficace de cette sélection de bonnes pratiques d'hygiène constitue un préalable à la mise en œuvre de la méthode HACCP.

La détermination des exigences ayant un impact direct sur la préservation des dangers parmi l'ensemble des exigences relatives aux bonnes pratiques générales d'hygiène, est en Annexe 2.

Ces exigences et les moyens de les satisfaire sont développés ci-dessous.

3,1 MAITRISE DES LOCAUX

Règlement (CE) 852/2004 chapitre I

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers : Chimique, Physique et Microbiologique.

Les locaux sont implantés dans une zone sans source de pollution (fumées industrielles, stockage de déjections animales, incinérateur et autre source de dioxines, ...).

Les locaux, grâce à leur agencement, leur ventilation, leur évacuation des eaux usées, leur aptitude à être nettoyés, ne sont pas source de contamination des produits alimentaires.

Dans les zones de transformation des olives, les sols, les murs et les plafonds doivent être conçus dans des matériaux durables, imperméables, lisses, lavables.

L'agencement des zones de transformation des olives permet le respect de la « marche en avant » afin d'éliminer le risque de contamination des olives en cours de préparation par des olives brutes ou par d'autres éléments contaminants.

.

Conception et agencement

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

LES LOCAUX ET INSTALLATIONS DE TRAVAIL DOIVENT ETRE CONÇUS, CONSTRUITS ET AMENAGES DE FAÇON A PERMETTRE NOTAMMENT :

- 1) L'APPLICATION DE BONNES PRATIQUES D'HYGIENE**
- 2) LA PROTECTION CONTRE LES CONTAMINATIONS**
- 3) LA BONNE CONSERVATION DES DENREES**
- 4) LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION**
- 5) LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL**

¹² Les bonnes pratiques générales d'hygiène participent au programme prérequis (PRP) dans la norme ISO 22000 - Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires (voir Annexe 3).

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION¹³	RECOMMANDATIONS¹⁴
<p>Stocker même temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits phytosanitaires, - des produits d'entretien, - des produits pétroliers, - des engins à moteurs thermiques, <p>dans les locaux de transformation et de stockage des matières premières ou des produits finis (interdiction).</p> <p>Stocker les déchets dans les locaux de transformation et de stockage des matières premières ou des produits finis.</p> <p>La présence de chaudières (bois, fuel ou charbon) génératrices de poussière et d'odeur.</p> <p>Tout risque de contamination croisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un croisement des produits propres et souillés, - des équipements ou locaux mal entretenus et nettoyés, - la présence d'insectes et d'animaux - la présence d'allergènes. 	<p>Séparer les locaux n'ayant pas les mêmes fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone de réception/stockage des olives, - zone de lavage des olives, - zone de confisage et conditionnement des olives - zone de stockage/vente des olives - zone de stockage des déchets, - zone de stockage des produits chimiques, sanitaires et vestiaires, - zone de repos et de prise de repas. <p>Isoler les chaudières des zones de travail et de stockage.</p> <p>Respecter le principe de marche en avant dans l'espace – marche en avant dans le temps. Interdire l'accès des locaux, autres que ceux destinés à la vente, à des animaux. Mettre en place des plans de lutte anti-nuisibles. Utiliser du matériel dédié pour tous les produits contenant des allergènes.</p>

Sols, murs et plafonds

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

DANS LES ZONES DE STOCKAGE ET DE FABRICATION DES PRODUITS, UN SOIN PARTICULIER DOIT ETRE PORTE A L'ETAT DES SURFACES.

ELLES DOIVENT ETRE REALISEES DANS DES MATERIAUX IMPERMEABLES, NON ABSORBANTS, IMPUTRESCIBLES, INSENSIBLES A LA CORROSION, RESISTANTS AUX CHOCS ET AU VIEILLISSEMENT, LAVABLES ET DESINFECTABLES LE CAS ECHEANT, ET NON TOXIQUES.

LES SOLS

Utiliser un matériau présentant une bonne aptitude au nettoyage, anti-dérapant lorsque nécessaire, résistant à l'usure superficielle, à la fissuration, à l'affaissement et aux produits d'entretien (acides, bases, détergents).

Prévoir une pente de sol suffisante pour faciliter le nettoyage et éviter les stagnations (pente >1%), réglée de façon à diriger les eaux résiduaires vers un orifice d'évacuation raccordé à l'égout. Cet orifice, facilement accessible et nettoyable, doit être équipé d'une grille en matériau inoxydable et d'un siphon empêchant les remontées d'odeurs.

Les jonctions murs-sols doivent être facilement nettoyables.

¹³ Ce sont des pratiques inadaptées pour mettre en œuvre un processus de fabrication hygiénique en vue d'obtenir une olive de table saine.

¹⁴ Ce sont des propositions de moyens pour mettre en œuvre un processus de fabrication hygiénique en vue d'obtenir une olive de table saine. L'application de ces recommandations est totalement volontaire et doit dans tous les cas être adaptée à la réalité et aux particularités de chaque confiserie.

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - bois, - terre battue, - ciment poreux et instable, - terre cuite, émaillée ou non, - linoléum, - carrelages fragiles, fendus ou décollés, - joints de carrelages non appropriés. 	<ul style="list-style-type: none"> - carrelage en grès cérame anti-dérapant, - chape en ciment à base de résine finition quartz ou chape en ciment lissé ayant subi un traitement de vitrification ou d'application de résine, - joints résistants. - Aménagement des jonctions murs-sols en gorges arrondies et étanches. - Peintures alimentaires lavables sur support lisse.

LES MURS

Utiliser des revêtements lisses, imperméables, non absorbants, imputrescibles, insensibles à la corrosion, résistants aux chocs et au vieillissement, lavables et non toxiques.

Les raccordements des murs entre eux et des murs avec le sol doivent être facilement nettoyables.

Tous les endroits où peut se produire une accumulation de poussière ou de crasse doivent être éliminés ou équipés de dispositifs empêchant l'accumulation de souillures.

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - carrelages poreux, fragiles, fendus ou décollés, - joints de carrelages non appropriés, - bois, - plâtre, briques, ciment, béton cellulaire bruts, - peinture poreuse et/ou écaillée ; crépi, - linoléum et papiers peints, - pierre, - étagères fixes, appliques murales, gaines et conduites. 	<ul style="list-style-type: none"> - carrelage en grès cérame lisse - joints résistants - peintures alimentaires lavables sur support lisse - soubassements renforcés, - étagères mobiles, - réseaux encastrés, - lumières intégrées dans le plafond ou placées dans des réceptacles étanches et insensibles aux chocs.

LES PLAFONDS, FAUX-PLAFONDS ET ÉQUIPEMENTS SUSPENDUS

Utiliser des revêtements lisses, imperméables, non absorbants, imputrescibles, insensibles à la corrosion, résistants au vieillissement, lavables et non toxiques.

Ils doivent être conçus de façon à limiter les sources de contamination, la condensation, l'apparition de moisissures et l'écaillage.

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - bois, - plâtre, briques, ciment, béton cellulaire bruts, - peinture poreuse et/ou écaillée, - crépi et papiers peints, - pierre, - luminaires suspendus, gaines et réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - faux-plafonds résistants, - peintures alimentaires lavables sur support lisse, - plafonds isolés, - luminaires intégrés dans le plafond ou placés dans des réceptacles étanches et insensibles aux chocs.

Ouvertures

<p>EXIGENCES REGLEMENTAIRES : UTILISER DES MATERIAUX LISSES, IMPERMEABLES, NON ABSORBANTS, RESISTANTS AUX CHOCS ET AU VIEILLISSEMENT, LAVABLES ET NON TOXIQUES. LES PORTES ET FENETRES DOIVENT POUVOIR ETRE FERMEES AFIN D'EVITER LES COURANTS D'AIR, INSECTES, ANIMAUX, POUSSIERES ET AUTRES VECTEURS DE CONTAMINATION.</p>

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - bois brut non traité - peinture poreuse et/ou écaillée - métal oxydé 	<ul style="list-style-type: none"> - peintures alimentaires lavables sur support lisse - revêtement stratifié - métal non oxydable - fenêtres ouvrantes vers l'extérieur équipées d'écrans anti-insectes facilement démontables et lavables - appuis de fenêtres inclinés

Aération, ventilation, éclairage

AÉRATION, VENTILATION

<p>EXIGENCES REGLEMENTAIRES : LES LOCAUX DOIVENT COMPORTER UN DISPOSITIF DE RENOUELEMENT D'AIR MECANIQUE OU NATUREL AFIN D'EVITER LES BUEES, POUSSIERES, ODEURS, ACCUMULATIONS D'AIR VICIE, ET DE MAINTENIR UNE TEMPERATURE DE TRAVAIL HOMOGENE.</p>

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - ventilation naturelle par une ouverture introduisant un air poussiéreux et/ou pollué (rue à circulation importante ou à proximité d'une nuisance) - systèmes de ventilation mal conçus et/ou mal entretenus 	<ul style="list-style-type: none"> - installer un système de ventilation mécanique efficace - assurer la maintenance des circuits de ventilation (renouvellement des filtres) - aérer suffisamment pour éviter buées, odeurs et accumulations d'air vicié

ÉCLAIRAGE

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :
LES LOCAUX DOIVENT ETRE EQUIPES D'UN ECLAIRAGE NATUREL ET/OU ARTIFICIEL SUFFISANT ET NE MODIFIANT PAS LES COULEURS AFIN DE POUVOIR FACILITER LA DIFFERENCIATION D'UNE DENREE SAINNE D'UNE DENREE MALSAINE.

L'éclairage devra être placé dans des réceptacles étanches et insensibles aux chocs.

Maintenance et nettoyage des locaux

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :
LES LOCAUX DOIVENT ÊTRE EN PERMANENCE, PROPRES ET EN BON ÉTAT D'ENTRETIEN.

MAINTENANCE

Le responsable de la confiserie doit établir un plan de maintenance des locaux, préférentiellement préventif : réfection des peintures et des sols, changement de carreaux fêlés, décollés ou cassés, entretien des ouvertures, des systèmes de ventilation, des évacuations, des sanitaires, etc.

Afin de pouvoir pallier à une défaillance en cours de campagne ou de production, il est important de disposer de pièces permettant de réparer rapidement : filtres pour la ventilation, ampoules ou néons, carrelages, etc.

Un exemple de plan de maintenance figure en annexe.

3,2 MAITRISE DES EQUIPEMENTS

Règlement (CE) 852/2004 chapitre V

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers : Chimique, Physique, Allergénique et Microbiologique.

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

LE MATERIEL DOIT ETRE CONSTRUIT ET ENTRETENU DE MANIERE A EVITER LES RISQUES DE CONTAMINATION DES DENREES ALIMENTAIRES ET A PERMETTRE SON NETTOYAGE EFFICACE ET SA DESINFECTION ADEQUATE AINSI QUE LE NETTOYAGE DE LA ZONE ENVIRONNANTE.

LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DOIVENT ETRE EN PERMANENCE MAINTENUS PROPRES.

Les matériaux des équipements et toutes surfaces pouvant entrer en contact avec les produits doivent être aptes au contact alimentaire¹⁵ et en particulier, être inertes en présence des corps gras et de l'eau, à pH acide ainsi que basique.

Les produits nécessaires à la maintenance de ces équipements (lubrifiants, dégriffants, ...) doivent, eux aussi, être aptes au contact alimentaire, mais il n'existe pas de texte réglementaire français à ce sujet à ce jour. Les produits de ce type mis sur le marché, sont homologués NSF H1¹⁶.

Afin d'éviter toute contamination des produits alimentaires, les produits de maintenance sont stockés à l'écart des zones de fabrication et de stockage des denrées ou dans des lieux fermés prévus à cet effet.

Les équipements doivent être en bon état, entretenus et révisés régulièrement de manière à limiter des corrosions ou des casses, susceptibles de rejeter des particules.

Dans le cas où des équipements peuvent être en contact avec des allergènes, l'efficacité de leur nettoyage devra être formalisé et chaque opération de nettoyage devra faire l'objet d'un enregistrement (Voir §3.3. Maîtrise du nettoyage et de la désinfection des surfaces et des équipements).

SOURCES DE CONTAMINATION, MULTIPLICATION	RECOMMANDATIONS
<ul style="list-style-type: none"> - matériel à géométrie complexe : recoins, angles morts, angles droits, etc., - machines en contact direct avec le sol, - surfaces poreuse et/ou rugueuses, fissurées, - matériaux non aptes au contact alimentaire (avec un corps gras), - équipements endommagés ou usagés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Marche en avant dans l'espace ou dans le temps, - matériaux et revêtements aptes au contact alimentaire (avec un corps gras), - matériel à géométrie simple, - possibilité de nettoyer autour et sous le matériel, - surfaces lisses, - démontage aisé, - machines conformes à la réglementation en terme de sécurité

¹⁵ Règlement (CE) N° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et Code de la Consommation (Article L 214-1).

Pour plus d'informations, on consultera avec le site <http://www.contactalimentaire.com/> consacré à la veille et à l'assistance sur la sécurité sanitaire des matériaux et emballages au contact des aliments.

¹⁶ Produits homologués NSF H1 : « Produits utilisables dans l'industrie agro-alimentaire, lorsqu'un risque de contact accidentel avec les aliments est possible ».

L'homologation NSF de tous les produits de maintenance est vérifiable sur le site officiel :

http://www.nsf.org/business/nonfood_compounds/index.asp?program=NonFoodComReg.

Ne pas utiliser (au contact avec le produit alimentaire) :

- le plomb,
- les carreaux en grès (revêtement céramique) non conformes à la réglementation,
- les soudures au plomb ou par étamage,
- les tuyaux en caoutchouc devenu poreux,
- les peintures non-alimentaires (corps gras),
- les peintures anti-rouille sur les matériaux en contact avec les denrées car elles contiennent souvent du plomb,
- les matériels en bronze ou en laiton (à remplacer par des matériels fabriqués avec d'autres métaux ou alliages conformes aux prescriptions réglementaires).

Pour toute acquisition, il est important de spécifier dans un cahier des charges, accepté par les deux parties, quelles sont les dispositions auxquelles le matériel doit répondre.

3,3 MAITRISE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION DES SURFACES ET DES EQUIPEMENTS

Règlement (CE) 852/2004 chapitre II

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers : Chimique, Allergénique et Microbiologique.

Le nettoyage des équipements et des surfaces pouvant être en contact avec l'olive permet d'éliminer d'éventuels contaminants chimiques ou allergéniques.

Le nettoyage et l'éventuelle désinfection des équipements et des surfaces ne doivent pas pour autant constituer une source de contamination chimique. Ainsi, les produits nécessaires au nettoyage et à la désinfection des équipements et de toutes les surfaces pouvant être en contact avec les produits alimentaires doivent être déclarés aptes au contact alimentaire, par leur fabricant (Décret n° 73-138 du 12 février 1973¹⁷).

Les produits nécessaires à une éventuelle désinfection doivent bénéficier d'une Autorisation de Mise sur le Marché, appelée couramment « homologation » (articles L 522-1 et suivants, du Code de l'Environnement (2001)⁷).

Afin d'éviter toute contamination des produits alimentaires :

- . Les produits de maintenance, de nettoyage et de désinfection sont stockés à l'écart des zones de fabrication et stockage des denrées ou dans des lieux fermés prévus à cet effet.
- . Les ustensiles et équipements (propres) sont protégés durant leur entreposage.

Le rinçage est obligatoire après nettoyage et/ou désinfection et son aptitude à éliminer tout résidu chimique doit être validée.

Si des équipements (tuyaux, cuves, plans de travail,...) sont utilisés à la fois pour l'élaboration des olives et celles d'autres produits contenant des allergènes (aromates, autres huiles, vinaigre, ...), le procédé de nettoyage devra être formalisé.

Cette formalisation du procédé s'étendra à toutes les opérations de nettoyage et/ou désinfection jugée particulièrement importante pour la qualité ou la sécurité sanitaire des olives. Ensuite, chaque opération de nettoyage fera l'objet d'un enregistrement.

Dans certains cas, la validation du procédé quant à son aptitude à éliminer toute trace d'allergène pourra être envisagée

17 Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux. Plusieurs modifications de ce texte dont la dernière avec le Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007 (JO du 20 Mars 2007).

3,4 HYGIENE DU PERSONNEL – FORMATION

Règlement (CE) 852/2004 chapitre XII

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise du danger Allergénique et microbiologique

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

LE PERSONNEL NE DOIT PAS CONTAMINER LES PRODUITS QU'IL MANIPULE.

LES PERSONNES QUI MANIPULENT LES DENREES ALIMENTAIRES DOIVENT :

- **SUIVRE DES INSTRUCTIONS PRECISES POUR APPLIQUER LES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR ;**
- **DISPOSER SELON LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UNE FORMATION RENOUVELEE EN MATIERE D'HYGIENE DES ALIMENTS.**

Les personnes peuvent être à l'origine de contamination des produits alimentaires par des allergènes et de corps étrangers durant la phase de conditionnement. Pour pallier ce risque, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Seul le Personnel en charge du processus de production est autorisé à accéder aux zones sensibles (production d'huile et conditionnement).
- Les tenues vestimentaires du Personnel doivent être appropriées, propres et régulièrement nettoyées.
- Le Personnel ne mange pas dans la zone de fabrication et de conditionnement des olives (salle de repos séparée, avec lavage des mains à chaque reprise de travail).
- Le Personnel est régulièrement formé aux bonnes pratiques d'hygiène, ainsi qu'aux dispositions spécifiques à la production d'olives conditionnées, permettant la maîtrise des dangers.
- Les personnes ayant besoin d'accéder aux zones sensibles, en cours de production devront respecter les mêmes règles d'hygiène (et de sécurité) que le Personnel de l'établissement, et en particulier le port d'une tenue. **Ce dernier leur fournira une tenue vestimentaire.**

3,5 MISE EN ŒUVRE D'OLIVES SAINES ET SURES

Règlement (CE) 852/2004 chapitre IX

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers : Chimique, Allergénique et Microbiologique.

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

LE RESPONSABLE DE LA CONFISERIE NE DOIT ACCEPTER AUCUNE MATIERE PREMIERE DONT IL SAIT OU AURAIT PU ESTIMER, EN TANT QUE PROFESSIONNEL ET SUR LA BASE DES ELEMENTS D'INFORMATION EN SA POSSESSION, QU'ELLES SONT CONTAMINEES PAR DES PARASITES, DES MICRO-ORGANISMES PATHOGENES, DES SUBSTANCES TOXIQUES, OU QU'ELLES CONTIENNENT DES CORPS ETRANGERS, DE MANIERE TELLE QU'ELLES RESTERAIENT IMPROPRES A LA CONSOMMATION MEME APRES LE TRIAGE ET LES AUTRES OPERATIONS DE PREPARATION OU DE TRANSFORMATION HYGIENIQUES REALISEES.

LES MATIERES PREMIERES DOIVENT ETRE MANIPULEES, STOCKEES, EMBALLEES DANS DES CONDITIONS EVITANT TOUTE DETERIORATION OU CONTAMINATION SUSCEPTIBLES DE LES RENDRE IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE OU DANGEREUSES POUR LA SANTE.

LES MATIERES PREMIERES SUSCEPTIBLES DE S'ALTERER DOIVENT ETRE CONSERVEES DANS DES CONDITIONS, NOTAMMENT DE TEMPERATURE, LIMITANT LEUR ALTERATION.

LE RESPONSABLE DE LA CONFISERIE DOIT PROCEDER A DES CONTROLES REGULIERS POUR VERIFIER LA CONFORMITE DES OLIVES.

3, 5,1 Danger chimique

- Les olives réceptionnées offrent, *a priori*, des garanties sur leur état sanitaire par le fait que :

- . Les produits phytosanitaires et leur application respectent la réglementation en vigueur⁷ (comme indiqué en §2.2.1. Pratiques culturales).
- . Avant l'apport à la confiserie, les olives récoltées sont entreposées dans des conditions ne permettant pas la contamination par des substances toxiques environnementales (fumées d'échappement, carburants, ...).

3, 5,2 Danger allergénique

Des allergènes peuvent être présents dans les olives réceptionnées, en particulier si des fruits à coques (noix, amandes) sont cultivés dans la même parcelle. Toutefois ce risque est faible car les périodes de productions sont décalées et il est demandé aux producteurs de ne pas ramasser les olives tombées au sol.

3, 5,3 Danger microbiologique

- Il est demandé aux apporteurs d'olives de ne pas ramasser d'olives au sol (risque de contamination par des moisissures ou par des clostridies).

3, 5,4 Informations de l'apporteur et engagement en retour

- L'AFIDOL informe les apporteurs sur la réglementation relative aux produits phytosanitaires homologués et aux pratiques culturales ainsi que les produits utilisables en agriculture biologique.
- Chaque apporteur enregistre ses pratiques culturales (nature et dates) et la date de récolte correspondant à chaque îlot cultural. Des exemples de documents joints en annexe permettent de rassembler ces informations.
- Les apporteurs attestent par écrit que les produits phytosanitaires et leur application respectent la réglementation en vigueur et qu'ils tiennent à disposition les enregistrements de leurs pratiques culturales (« attestation d'enregistrement des pratiques culturales », joint en annexe). La remise de ce document à la confiserie, conditionne la réception des olives.
- Les éléments de traçabilité de chaque apport d'olives sont vérifiés lors du contrôle à réception.

3,6 QUALITE ALIMENTAIRE DES AUTRES INGREDIENTS, DES ADDITIFS ET AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES MIS EN ŒUVRE

3, 6,1 • Sel pour la saumure :

Cet ingrédient est composé principalement de chlorure de sodium. Il est vendu sous les dénominations de « sel marin gris alimentaire », « sel marin gris de table » ou « sel marin gris de cuisine »¹⁸.

3, 6,2 • Les agents d'aromatisation

Ces agents sont considérés comme des ingrédients, ce sont soit des denrées alimentaires (aromates, herbes, condiments ou épices, tous d'origine végétale), soit des arômes.

¹⁸ Décret n° 2007-588 du 24 avril 2007 relatif aux sels destinés à l'alimentation humaine <http://www.admi.net/fo/20070425/ECOC0751260D.html>

Les **aromates** doivent répondre aux critères de sécurité sanitaire des denrées alimentaires du point de vue chimique, physique, microbiologique et maîtriser le danger allergénique (soit par élimination de toute contamination par un allergène, soit par indication de la présence volontaire ou possible (risque de contamination fortuite) d'un allergène majeur)¹⁹.

Lorsque, parmi les aromates utilisés, certains sont classés comme allergènes, il convient de préciser, dans l'étiquetage des ingrédients, la présence de l'allergène.

3, 6,3 • Les additifs alimentaires²⁰

La préparation des olives de table peut intégrer des additifs. L'arrêté du 2 octobre 1997²¹ (et ses modifications) définit la liste des additifs autorisés en alimentation humaine ainsi que les critères de pureté exigés. Les additifs alimentaires, qui ne sont pas considérés comme des ingrédients car « non consommés comme aliment en soi », sont classés selon les catégories suivantes :

1.1.1.1 • "Conservateurs"

Ils prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations dues aux micro-organismes. En l'occurrence, de l'acide lactique (E 270) et l'acide citrique (E330). Il est aussi possible d'utiliser de l'acide sorbique et les sorbates de sodium, de potassium et de calcium (de E 200 à E 203)²². Par contre, les sulfites (de E 220 à E 228) ne sont pas autorisés dans les olives de table et préparations à base d'olive

1.1.1.2 • "Antioxygènes",

Ils prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation, telles que le rancissement des matières grasses et les modifications de la couleur. En l'occurrence, l'acide ascorbique E 300).

1.1.1.3 • "Acidifiants",

Ils augmentent l'acidité d'une denrée alimentaire et/ou lui donnent un goût acide. En l'occurrence, l'acide lactique (E 270) et l'acide citrique (E330).

1.1.1.4 • "Affermissants",

Ils permettent de rendre ou de garder les tissus des fruits et des légumes fermes ou croquants, ou qui, en interaction avec des gélifiants, forment ou raffermissent un gel. En l'occurrence, le chlorure de calcium (E 509).

1.1.1.5 • "Gaz d'emballage"

Ce sont des gaz autres que l'air qui, placés dans un contenant avant, pendant ou après l'introduction d'une denrée alimentaire dans ce contenant, agissent comme conservateurs. En l'occurrence, le dioxyde de carbone (E 290) et l'azote (E 941) sont utilisés pour le conditionnement final des olives, avec ou sans saumure. en atmosphère contrôlée, en barquettes scellées.

La présence d'additifs alimentaires dans les olives de table est systématiquement indiquée sur l'emballage de celles-ci, par leur catégorie (antioxydant, conservateur, colorant, etc) avec leur nom ou leur numéro E²³.

¹⁹ Par ailleurs, si les aromates utilisés ont été traités, au préalable, par ionisation en vue d'une diminution de leur charge bactérienne, il convient de le signaler sur l'étiquetage par l'une des mentions suivantes : «**traité par ionisation**» ou «**traité par rayonnement ionisant**», apposée à côté de l'ingrédient en question, conformément à la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (et ses modifications) transposée en droit français par le décret n° 2002-1025 du 1er août 2002 modifiant les dispositions du code de la consommation relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires (et ses modifications).

²⁰ Par « additif alimentaire », on entend toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire, ni utilisée normalement comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à une denrée alimentaire dans un but technologique (y compris organoleptique) à une étape quelconque de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou de l'entreposage de ladite denrée entraîne, ou peut, selon toute vraisemblance, entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans cette denrée ou en affecter d'une autre façon les caractéristiques. Cette expression ne s'applique ni aux contaminants, ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires pour en préserver ou en améliorer les propriétés nutritionnelles.

(Norme générale codex pour les additifs alimentaires - CODEX STAN 192-1995, Rév. 7-2006 (2. Définitions))

²¹ Arrêté du 2 octobre 1997 (et ses modifications) relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine (JORF du 08/11/97) - NOR: EOC9700107A

²² Arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine – Annexe IIIC : conservateurs et antioxygènes autorisés sous condition

²³ Les modalités sur l'étiquetage des additifs dans les denrées alimentaires, et des additifs vendus tels que aux confiseurs sont fixées dans la législation communautaire (Directive 2000/13/CE) transcrite dans le Code de la Consommation (Article L 214-1 et suivants, relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires)

3, 6,4 Auxiliaire technologique²⁴

- . L'hydroxyde de sodium appelé aussi soude caustique ou lessive de soude est utilisé pour désamériser les olives vertes confites. La qualité « alimentaire » de cet auxiliaire technologique réside dans son degré de pureté (concentrations maximales en carbonate, arsenic, plomb et mercure) dont les critères de pureté sont les mêmes que ceux des additifs alimentaires²⁵.
- . L'identification des contenants de l'hydroxyde de sodium, son entreposage, et son utilisation seront confiés à un personnel formé, de façon à ne pas retrouver le produit dans les olives au stade produit fini.

3,7 PROTECTION DES OLIVES DURANT LE PROCESSUS DE PRODUCTION

Règlement (CE) 852/2004 chapitres I, VII et IX

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers : Chimique, Physique, Allergénique et Microbiologique

3, 7,1 Danger chimique

- Les olives, les produits intermédiaires et les olives de table produites sont préservés du risque de contamination chimique par des substances dangereuses et/ou non comestibles (produits de nettoyage, de maintenance ou de lutte contre les nuisibles ou les insectes) en étiquetant ces substances et en les isolant.
- L'eau utilisée lors du lavage des olives et de leur préparation, ainsi et pour le nettoyage des équipements est potable, conforme à la réglementation en vigueur^{26, 27}.

3, 7,2 Danger physique

- L'entreposage des olives, avant mise en œuvre, dans des locaux à l'abri des contaminations étrangères (nuisibles, corps étrangers, ...) et pendant leur préparation, dans des récipients couverts, limitent le risque de danger physique.
- Les ingrédients autres que les olives, les additifs et les auxiliaires technologiques sont conservés dans des contenants maintenus fermés.
- La mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles permet de limiter le risque de leur présence accidentelle et de celle de leurs déjections, dans les olives.

24 Auxiliaire technologique : « toute substance non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle de résidus techniquement inévitables de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.

Définition de la Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au « rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »

25 Arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine - ANNEXE VI-C : critères de pureté spécifiques pour les additifs autres que les colorants et les édulcorants.

26 Code de la Santé Publique

. Eaux potables (Articles L1321-1 à L1321-10)

. Eaux potables Section 1 - Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (R. 1321-1 à R. 1321-68) et Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (et ses modifications) relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles - NOR : MESX0100156D

27 Pour les eaux ne provenant pas d'une distribution publique, se référer pour le programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

Pour les limites et références de qualité des eaux se référer à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

- Les olives, les produits intermédiaires et les olives de tables sont préservés du risque de contamination par des corps étrangers en les recouvrant.

3, 7,3 Danger allergénique

Les olives réceptionnées, les produits de traitement et les olives de table en résultant sont à protéger de contamination fortuite par des allergènes. Deux sources de contamination au cours de la transformation sont à prendre en compte :

- L'établissement produisant les olives de table peut également produire ou conditionner des huiles issues d'allergènes (noix, noisette, sésame, etc.). Il en est de même pour du vinaigre à conditionner, contenant du sulfite ou pour des aromates allergènes (moutarde, sésame, lupin, aneth ...) présents dans les locaux. La maîtrise des risques de contamination croisée passe alors :
 - . soit par l'utilisation d'équipements de production dédiés, voire des zones de production dédiées, de manière à isoler les ingrédients allergènes de la production et du conditionnement des olives de table ;
 - . soit par un nettoyage préalable efficace (voir § 3.2. Maîtrise du nettoyage et de la désinfection des surfaces et des équipements).
- Le personnel peut constituer une source de contamination fortuite par des allergènes. Le respect des règles d'hygiène et, en particulier, la prise de repas hors de la zone de production, permet de maîtriser ce risque (voir § 3.3. Hygiène du personnel - formation).

Un « Guide des bonnes pratiques pour la réduction des présences fortuites d'allergènes majeurs » (2005), conçu par l'ANIA²⁸ préconise des bonnes pratiques générales de fabrication pour maîtriser le danger allergénique. Mais dans le cas où la garantie d'absence d'un des 14 allergènes majeurs²⁹ n'est pas totale, du fait d'un risque résiduel de contamination fortuite, il y a lieu d'indiquer sa présence possible dans le produit fini pré-emballé, par indication sur son étiquette³⁰.

3, 7,4 Danger microbiologique

- Le respect de la « marche en avant » élimine le risque de contamination des olives en cours de préparation par des olives brutes ou par d'autres éléments contaminants.
- Le choix des équipements de recueil des déchets, la gestion de ceux-ci jusqu'à leur élimination, évitent de la même façon les contaminations croisées.
- La maîtrise des procédés de nettoyage (et désinfection) des équipements et ensuite, leur protection contre les salissures, éliminent le risque de contamination des olives par ceux-ci.

28 ANIA (Association Nationale des Industries Alimentaires) : www.ania.net/

Le guide est actuellement accessible à www.fleuryrichon.fr/nllepages/images/GUIDE_ANIA.pdf

29 Les 14 allergènes majeurs sont : céréales contenant du gluten, crustacés et produits à base de crustacés, œufs et produits à base d'œufs, poissons et produits à base de poissons, arachides et produits à base d'arachides, soja et produits à base de soja, lait et produits à base de laits (y compris le lactose), fruits à coque (amandes, noisettes, noix, noix de cajou, noix de Pécan, noix du Brésil, pistaches, noix de Macadamia et noix du Queensland) et produits à base de ces fruits, céleri et produits à base de céleri, moutarde et produits à base de moutarde, graines de sésame et produits à base de ces graines, anhydre sulfureux et sulfites (en concentration de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/L exprimées en SO₂), lupin et produits à base de lupin, mollusques et produits à base de mollusques.

Source : Annexe III bis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil contenant la liste des ingrédients qui doivent être mentionnés en toutes circonstances sur l'étiquetage des denrées alimentaires, et modifiée par la directive 2006/142/CE - Transcription dans le Code de la consommation (Article L 214-1 et suivants, relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires)

30 Étiquetage de la présence possible d'allergène conformément aux exigences des articles R112-9 et suivants du Code de la Consommation, transposition de la directive CE/2003/98 qui a modifié la directive CE 2000/13-

- L'eau utilisée lors du lavage des olives et de leur préparation, ainsi et pour le nettoyage des équipements est potable, conforme à la réglementation en vigueur²⁶.
- La mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisibles permet de limiter le risque de leur présence accidentelle et de celles de leurs déjections, dans les olives.

3,8 Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires *Règlement (CE) 852/2004 chapitre X*

Cette bonne pratique contribue à la maîtrise des dangers Physique, Chimique, Microbiologique et Allergénique

EXIGENCES REGLEMENTAIRES :

LES PRODUITS EN COURS D'ELABORATION ET LES PRODUITS FINIS DOIVENT ETRE MANIPULES, STOCKES, EMBALLES DANS DES CONDITIONS EVITANT TOUTE DETERIORATION OU CONTAMINATION SUSCEPTIBLES DE LES RENDRE IMPROPRES A LA CONSOMMATION HUMAINE OU DANGEREUX POUR LA SANTE.

LES PRODUITS EN COURS D'ELABORATION ET LES PRODUITS FINIS SUSCEPTIBLES DE S'ALTERER DOIVENT ETRE CONSERVES DANS DES CONDITIONS, NOTAMMENT DE TEMPERATURE, LIMITANT LEUR ALTERATION.

LE RESPONSABLE DE LA CONFISERIE DOIT PROCEDER A DES CONTROLES REGULIERS POUR VERIFIER LA CONFORMITE DE L'OLIVE

- Les éléments de conditionnement des olives (fûts, bidons, sachets, barquettes, bocaux et leurs fermetures) sont aptes au contact alimentaire et en particulier, sont inertes en présence des corps gras et de l'eau, à pH acide ainsi que basique. (Voir note 13 du § 3.2 Maîtrise des équipements).
- Durant leur entreposage, les éléments de conditionnement sont préservés de toute source de contamination (entreposage dans un local couvert à l'abri des poussières, conservation de l'intégrité du filmage, etc.).

4 UN EXEMPLE DE SYSTÈME DE DISPOSITION FONDÉES SUR LES PRINCIPES HACCP.

Cette partie préconise des mesures de maîtrise visant à la sécurité sanitaire des olives de table, répondant spécifiquement aux situations potentiellement dangereuses au cours de chacune des étapes de leur processus d'élaboration et de conditionnement.

La méthodologie utilisée est détaillée en annexe 3³¹.

4,1 ANALYSE DES DANGERS ET MESURES DE MAÎTRISE CORRESPONDANTES POUR LES ÉTAPES PRÉSENTANT DES DANGERS SPÉCIFIQUES

³¹ Comme préconisé par la norme ISO 22000 (2005) § 7.4.4 « Sélection et évaluation des mesures de maîtrise : La méthodologie et les paramètres utilisés pour ce classement en catégories doivent faire l'objet d'une description documentée et les résultats de l'évaluation doivent faire l'objet d'un enregistrement. »
Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène pour l'élaboration des olives de France

Étape	RÉCEPTION DES PRODUITS AUTRES QUE LES OLIVES						
Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
<ul style="list-style-type: none"> Ingrédients, additifs alimentaires, auxiliaires technologiques et emballages non conformes 	Chim	<ul style="list-style-type: none"> Non-respect du cahier des charges 	<ul style="list-style-type: none"> Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> Commande de produits respectant la réglementation en matière de sécurité sanitaire et d'emballages aptes au contact alimentaire (voir BPH) 	PRPo	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle à réception des certificats de conformité 	<ul style="list-style-type: none"> Refus de la livraison Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective

Étape	RÉCEPTION DES OLIVES						
Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
<ul style="list-style-type: none"> Réception d'olives issues de pratiques culturales non conformes à la réglementation Présence d'un agent polluant (huile minérale, résidus de peinture, gaz d'échappement...) dans les olives ou dans le contenant des ces olives 	Chim.	<ul style="list-style-type: none"> Non respect des clauses du cahier des charges par l'apporteur spécifiant les bonnes pratiques de culture, de récolte d'entreposage et de transport 	<ul style="list-style-type: none"> Dépassement de la Limite Maximale de Résidus phytosanitaires Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> Respect des Bonnes Pratiques Culturales (BPC) avec tenue de registre Respect des consignes sur la récolte des olives Engagement préalable du récoltant (attestation) 	PRP PRPo	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement et suivi des apporteurs sur le terrain Examen des registres Analyse phytosanitaire aléatoire des olives pour s'assurer que l'apporteur respecte bien les BPC 	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des exigences du contrat Remise en question du statut d'apporteur
				<ul style="list-style-type: none"> Vérification des enregistrements de pratiques culturales Contrôle du bon d'entrée des olives, à leur réception 	PRPo	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la complétude des informations sur le bon d'entrée et l'attestation d'engagement 	<ul style="list-style-type: none"> Refus ou mise en attente des olives si les informations manquent Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective Renfort de l'information auprès des apporteurs
<ul style="list-style-type: none"> Réceptions d'olives terreuses 	Chim. Microbiol	<ul style="list-style-type: none"> Olives récoltées au sol ou souillées de terre 	<ul style="list-style-type: none"> Présence de produits et de micro-organismes potentiellement nocifs 	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle à réception des olives Contrôle de la présence de terre trahissant un ramassage des olives au sol 	PRPo	<ul style="list-style-type: none"> Examen visuel pour détecter des traces de contaminants terreux 	<ul style="list-style-type: none"> Refus des olives ou traitement adapté (lavage renforcé)

Étape	ENTREPOSAGE DES OLIVES						
Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Contaminations par les hydrocarbures et leurs sous-produits	Chim.	• Émanations du matériel de transport dans la confiserie ou des véhicules des apporteurs	• Présence possible de résidus dans les olives, potentiellement toxiques	• Utilisation de transpalette électrique ou à gaz. • Ne pas stocker les olives à proximité des voies de circulation, si stockage extérieur	PRP	• Audit procédé	• Modification des pratiques ou rappel des bonnes pratiques

Étape	PRÉPARATION DES OLIVES							
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Tri et calibrage des olives fraîches	• Présence de corps étrangers (pierres, noyaux, ...) initialement présents dans les olives	Phys.	• Tri non efficace car défaut de vigilance humaine	• Blessures buccales	• Élimination des corps étrangers par personnel qualifié et conditions permettant leur vigilance et/ou par moyens matériels	PRPo	• Examen visuel	• Nouveau tri des olives
• Lavage des olives (optionnel)	• Eau de lavage contaminante	Chim.	• Réutilisation intensive des eaux de lavage	• Dépassement de la Limite Maximale de Résidus pour les substances homologuées, dans l'olive	• Renouvellement périodique des eaux de lavage • Douche finale des olives à l'eau claire	PRP	• Examen visuel	• Nouveau lavage des olives
• Cassage des olives (optionnel)		Aucun danger spécifique						

Élaboration des olives vertes confites

DÉSAMÉRISATION par traitement alcalin								
Étape								
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation de la solution alcaline • Désamérisation par traitement alcalin puis lavages 		Chim.	<ul style="list-style-type: none"> • Eau non potable • Lessive de soude non alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'eau potable et de lessive de soude alimentaire 	PRP	<ul style="list-style-type: none"> • Audit procédé 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des pratiques ou rappel des bonnes pratiques

Étape	CONSERVATION en saumure							
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Mise en saumure des olives et conservation des olives, entre 1 et 8°C en cuves couvertes	• Conditions de conservation inadéquates	Microb.	• Mauvaise combinaison des paramètres « température » ; « % sel » ; « pH »	• Développement de clostridies	• Bonnes pratiques de fabrication pour les paramètres « température » ; « % sel » ; « pH »	PRPo	• Suivi de paramètres « température » ; « % sel » ; « pH » • Surveillance visuelle et gustative des lots	• Rétablissement des conditions physico-chimiques adéquates sinon : • Destruction des lots douteux d'olives avec ouverture d'une fiche de non conformité et d'action corrective
	• Température de conservation trop élevée	Microb.	• Dysfonctionnement du système de régulation de température du local	• Altération du processus de conservation et de fermentation naturelle	• Plan de maintenance du système de froid	PRP		
					• Maintien de la température entre 1 et 8°C	PRPo	• Suivi et enregistrement régulier de la température du local, avec possibilité d'alerter rapidement en cas de dysfonctionnement	• Intervention sur le système de régulation thermique
	• Introduction de corps ou de produits étrangers dans les cuves	Phys. Chim. Allergén.	• Cuves sales	• Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques ou de corps étrangers potentiellement blessants ou d'allergènes	• Cuves vérifiées propres	PRP	• Examen initial confirmant la propreté des cuves	• Rétablissement des conditions adéquates
					• Cuves découvertes	PRPo	• Examen régulier de la couverture des cuves	

Élaboration des olives noires et tournantes au naturel

DÉSAMÉRISATION par fermentation naturelle								
Étape								
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en saumure des olives et conservation, à une température maximale de 25°C en cuves couvertes 	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions de conservation inadéquates 	Microb.	<ul style="list-style-type: none"> • Mauvaise combinaison des paramètres « température » ; « % sel » ; « pH » 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de clostridies 	<ul style="list-style-type: none"> • Bonnes pratiques de fabrication pour les paramètres « température » ; « % sel » ; « pH » 	PRPo	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de paramètres « température » ; « % sel » ; « pH » • Surveillance visuelle et gustative des lots 	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement des conditions physico-chimiques adéquates sinon : • Destruction des lots douteux d'olives avec ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective
	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction de corps ou de produits étrangers dans les cuves 	Phys. Chim. Allergén.	<ul style="list-style-type: none"> • Cuves sales 	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques ou de corps étrangers potentiellement blessants ou d'allergènes 	<ul style="list-style-type: none"> • Cuves vérifiées propres 	PRP	<ul style="list-style-type: none"> • Examen initial confirmant la propreté des cuves 	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement des conditions adéquates
			<ul style="list-style-type: none"> • Cuves découvertes 		<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des cuves couvertes 	PRPo	<ul style="list-style-type: none"> • Examen régulier de la couverture des cuves 	

Étape	ÉGOUTTAGE							
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Egouttage à l'air, entraînant un noircissement	• Contaminations diverses	Phys. Chim. Microbiol. Allergén.	• Contaminations croisées • Emplacement non protégé des contaminations diverses	• Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques ou de corps étrangers potentiellement blessants ou de germes d'altération ou pathogènes ou d'allergènes	• BPH générales	PRP		
					• Emplacement protégé des contaminations	PRPo	• Examen initial confirmant la propreté de l'emplacement d'égouttage	• Rétablissement des conditions adéquates

Conditionnement final des olives

REPLISSAGE DES CONTENANTS								
Étape								
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Lavage (optionnel) à l'eau potable		Aucun danger spécifique			• BPH générales	PRP		
• Recouvrement avec une saumure		Aucun danger spécifique			• BPH générales	PRP		
• Tri des olives puis transfert dans les contenants	• Présence de corps étrangers (pierres, noyaux, ...) initialement présents dans les olives	Phys.	• Tri non efficace car défaut de vigilance humaine	• Blessures buccales	• Élimination des corps étrangers par personnel qualifié et conditions permettant leur vigilance et/ou par moyens matériels	PRPo (Ou CCP si absence de tri au conditionnement)	• Examen visuel	• Nouveau tri des olives • Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective
	• Contaminations diverses	Phys. Chim. Microbiol. Allergén.	• Contaminations croisées • Emplacement non protégé des contaminations diverses	• Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques ou de corps étrangers potentiellement blessants ou de germes d'altération ou pathogènes ou d'allergènes	• BPH générales	PRP		
• Emplacement protégé des contaminations					PRPo	• Examen initial confirmant la propreté de l'environnement de travail	• Rétablissement des conditions adéquates	

Étape		REPLISSAGE DES CONTENANTS						
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Mise sous vide des sachets ou en atmosphère contrôlée des barquettes ou sachets	• Contaminations des olives	Chim	• Gaz d'emballage ou équipement contaminant	• Présence de produits non autorisés dans les olives, potentiellement toxiques	• Hygiène des équipements • Conformité du gaz d'emballage	PRP	• Examen visuel des équipements	• Rétablissement des conditions adéquates
• Remplissage de bocaux en verre ou des boîtes métalliques	• Contamination virale des olives par le sang d'une blessure de l'opérateur	Microbiol.	• Blessure de l'opérateur dans le cas d'un remplissage manuel	• Transmission d'une maladie virale (hépatite)	• Santé des opérateurs	PRP	• Suivi de la santé des opérateurs	• Opérateurs malades écartés d'un contact avec les olives
					• Vérification préalable de l'intégrité des bocaux.	PRPo	• Signalement par l'opérateur blessé	• Arrêt immédiat du remplissage manuel en cas de blessure • Soins immédiats des blessures • Destruction des bocaux alentour risquant d'être contaminés par la blessure • Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective

Étape		REPLISSAGE DES CONTENANTS						
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Remplissage de bocaux en verre ou des boîtes métalliques	• Bris de verre ou autres particules dans un contenant avant remplissage	Phys.	• Présence initiale ou lors de l'entreposage	• Présence corps étrangers potentiellement blessants	• BPH visant à protéger les éléments de conditionnement des contaminations physiques	PRP	• Audit procédé • Contrôle occasionnel des conditions de stockage des contenants	• Rappel des protocoles existants
					• Retournement des contenants et/ou utilisation d'un souffleur avant remplissage	PRPo	• Contrôle occasionnel de la souffleuse	• Remise en bon état de fonctionnement
	• Contamination des bocaux par du bri de verre, sur la ligne de conditionnement	Phys.	• Casse d'un bocal verre au remplissage et projection de particules sur les bocaux proches	• Présence corps étrangers potentiellement blessants	• Surveillance en continu du conditionnement pour détecter sans délai, une casse de bocal	CCP	• Examen visuel et auditif durant toute l'opération de conditionnement	• Arrêt du conditionnement dès la détection de la casse • Destruction des bocaux remplis et non-fermés et des bocaux récemment fermés. • Nettoyage de la zone de conditionnement • Recueil et transfert des bocaux vides en attente à l'étape avant le soufflage et/ou le retournement. • Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective

Étape	PASTEURISATION							
Sous-étape	Situations dangereuses spécifiques	Danger	Causes	Conséquences	Mesures de maîtrise spécifiques	PRP (rappel), PRPo ou CCP ?	Moyen de Surveillance	Actions en cas de perte de maîtrise
• Pasteurisation des olives en bocaux ou en boîtes métal	• Conditions de pasteurisation insuffisantes	Microb	• Barème de pasteurisation inadéquat	• Développement possible de bactéries sporulées pathogènes (clostridies)	• Établissement d'un barème de pasteurisation préconisé	PRPo	• Validation du barème par analyses microbiologiques	
			• Non respect du barème de pasteurisation	• Développement possible de bactéries sporulées pathogènes (clostridies)	• Respect du barème de pasteurisation	CCP	• Contrôle et enregistrement des paramètres de pasteurisation	• Destruction des lots douteux • Ouverture d'une fiche de non-conformité et d'action corrective

5 ANNEXES

5,1 ANNEXE 1 - CARACTERISTIQUES DES OLIVES DE TABLE

5,1,1 Définitions

La dénomination « **olives de table** » désigne le produit:

- . préparé à partir des fruits sains de variétés de l'olivier cultivé (*Olea europaea L.*) choisies pour leur production de fruits dont le volume, la forme, la proportion de chair par rapport au noyau, la finesse de la chair, la saveur, la fermeté et la facilité à se séparer du noyau les rendent particulièrement aptes à la confiserie ;
- . soumis à des traitements de désamérisation et conservé par fermentation naturelle, ou par traitement thermique, avec ou sans agent de conservation ;
- . conditionné avec ou sans liquide de couverture.

Les **olives servant à la préparation** des olives de table françaises sont :

- . les **olives vertes** (fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale).
- . les **olives noires** (fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant).
- . les **olives tournantes** (fruits récoltés avant complète maturité, à la véraison).

Les **préparations commerciales d'olives de France** prises en compte dans ce guide sont :

- . les **olives vertes confites en saumure** :
olives vertes ayant subi un traitement alcalin, conditionnées en saumure dans laquelle elles subissent une fermentation spontanée et partielle, conservées par adjonction d'agents acidifiants ou non, et en présence ou non d'ingrédients aromatisants.
- . les **olives noires ou tournantes au naturel** :
olives noires ou tournantes traitées directement à la saumure dans laquelle elles subissent une fermentation spontanée et conservées par adjonction d'agents acidifiants ou non, et en présence ou non d'ingrédients aromatisants.
- . les **olives noires déshydratées** :
olives noires partiellement déshydratées au sel sec.

Les **modes de conditionnement et de conservation** des olives de France sont les suivants :

Mode de conservation Préparation	Avec ou sans saumure	Simple conditionnement^a	Sous vide d'air	Sous vide d'air + Sous atmosphère contrôlé	Après pasteurisation
Olives vertes confites	En saumure	Seau Sachet Barquettes Bocal verre	Sachet	Barquette scellée	Bocal verre Boîte métal
Olives noires au naturel	En saumure	Seau Sachet Barquettes Bocal verre	Sachet	Barquette scellée Sachet	Bocal verre Boîte métal
	Sans saumure	Bocal verre		Sachet Barquette scellée Bocal verre	
Olives au sel	Sans saumure	Sachet Barquettes Bocal verre			Bocal verre Boîte métal

^a Simple conditionnement : Toutes conditions hormis sous vide d'air, sous vide d'air + sous atmosphère contrôlée et pasteurisation

Les caractéristiques physico-chimiques de la saumure de conditionnement ou du jus après équilibre osmotique sont les suivantes :

Préparations	Concentration minimale en NaCl %	pH
Olives vertes confites	Bonnes Pratiques de Fabrication ³²	< 4,8 ³²
Olives noires au naturel	7% ³²	Bonnes Pratiques de Fabrication ³²
Olives déshydratées au sel	10% ³²	Bonnes Pratiques de Fabrication ³²

³² Code des pratiques loyales pour les olives de table, 2000, Fédération des Industries condimentaires de France

5,1,2 Critères microbiologiques des olives de table

Source : Code des bonnes pratiques loyales pour les olives de table - Fédération des Industries Condimentaires de France (2000) modifié et complété selon le règlement (CE) n°2073/2005³³

Critères microbiologiques des olives destinés au consommateur final (produit non soumis à pasteurisation)				
Produit	Microorganismes	Nature du critère	Seuil (m)	Plan d'interprétation
Olives vertes confites	✓ Salmonelles	✓ Obligatoire	✓ Absence dans 25g	✓ M=m=0 ; n=5 ; c=0
	✓ Escherichia coli	✓ Obligatoire	✓ 1.10 ² /g	✓ M=10m ; n=5 ; c=2
	✓ Listeria monocytogenes	✓ Obligatoire	✓ 1.10 ² /g	✓ M=m=0 ; n=5 ; c=0
Olives noires au naturel	✓ Staphylocoques à coagulase positive	✓ Indicatif (Hygiène)	✓ 1.10 ² /g	✓ M=10m ; n=5 ; c=2
Olives déshydratées au sel	✓ Microorganismes aérobies 30°C	✓ Indicatif (Hygiène)	✓ 5.10 ⁶ /g	✓ M=10m ; n=5 ; c=2
	✓ Anaérobies sulfito-réducteurs	✓ Indicatif (Pasteurisation)	✓ 1.10 ² /g	✓ M=10m ; n=5 ; c=2

m : critère tel que les résultats qui lui sont égaux ou inférieurs sont considérés comme conformes. Pour tenir compte de la variabilité des dénombrements microbiens, le critère est affecté d'un facteur de variation de $\pm 1/2$ intervalle logarithmique, les dénombrements étant réalisés en milieu solide.

M : seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont pas conformes. Les tolérances liées aux techniques analytiques ne s'appliquent pas au seuil M.

n : nombre d'unités composant l'échantillon

c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre m et M.

³³ Règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

5, 1,3 Limites Maximales Autorisées de certains contaminants dans les olives de table³⁴

Composant	Teneur maximale autorisée
Plomb	0,1 mg/kg *
Cadmium	0,05 mg/kg *
Etain (si conserve)	200 mg/kg

*sur fruits frais

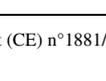
5, 1,4 Limites Maximales de Résidus de pesticides

Les olives de tables respectent les LMR définies au plan européen ³⁵

5, 1,5 Liste des produits phytosanitaires autorisés en oléiculture

Cette liste des produits phytosanitaires utilisables en oléiculture est consultable sur le site Internet de l'AFIDOL,

RECONNAÎTRE LES PRINCIPAUX RAVAGEURS ET MALADIES

		Dégâts et conséquences	Facteurs favorisants	Méthodes de protection
LES MALADIES	 Oeil de paon	Taches circulaires sur feuilles. Chute des feuilles. Affaiblissement de l'arbre. Baisse de la production.	Températures entre 10 et 25°C associées à des pluies. Variétés sensibles : Cailletier, Aglandau, Tanche, Lucques...	Tailler tous les ans. Pour les arbres fortement touchés, tailler sévèrement pour supprimer les parties les plus contaminées et stimuler la production de nouvelles feuilles. Appliquer un fongicide 2 à 4 fois par an (automne et printemps), avant les périodes pluvieuses.
	 Verticilliose	Dessèchement des rameaux, voire des charpentières au printemps. Affaiblissement de l'arbre pouvant entraîner la mort. Nombreux rejets de souche.	Jeunes vergers. Terrain anciennement contaminé et présence de chénopodes, amarantes, morelles... Irrigation associée à de forts apports azotés.	Ne pas travailler le sol. Ne pas planter sur un terrain à risque. Modérer la taille. Semer des graminées pour éviter le développement des chénopodes, amarantes, morelles.
	 Bactériose	Chancres sur le bois. Affaiblissement de l'arbre, souvent peu significatif.	Humidité et températures > 18°C. Rameaux blessés : gel, coups, grêle, peignes électriques...	Couper et brûler les branches atteintes. Cicatriser les coupes. Désinfecter les outils de taille et de récolte (javel à 10%) car la maladie est très contagieuse.
	 Dalmaticose	Taches circulaires sur les olives avec parfois présence de la larve de cécidomyie sous la tache.	Présence de mouches et de cécidomyies qui piquent les olives et transmettent la maladie.	La lutte préventive contre la mouche et contre l'œil de paon permet de limiter les dégâts.
	 Mouche	Perte de récolte en quantité et qualité (olives véreuses).	Été sans chaleur excessive. Humidité élevée. Variétés précoces - gros calibre.	Voir stratégies à la page suivante.
LES RAVAGEURS	Chenilles phytophages			
	 Pyrale des troncs	La chenille se nourrit de bois et creuse des galeries au niveau du collet et au départ des charpentières. Dépérissement de charpentières, voire de l'arbre.		Aucun moyen de lutte directe contre la pyrale des troncs.
	 Teigne de l'Olive	3 générations par an : Au printemps, la chenille se nourrit des boutons floraux. En été, elle se nourrit de l'amandon dans le noyau et fait chuter les olives en septembre. En hiver, la chenille se développe dans les feuilles (mines).		Si 10% des feuilles sont minées en mars : traiter avec du Bacillus thuringiensis au stade "boutons blancs gonflés".
	 Pyrale du jasmin	Dégâts significatifs uniquement sur les jeunes arbres. La chenille se nourrit des bourgeons terminaux.		Si 10% des bourgeons sont atteints, appliquer un insecticide au printemps ou en août/septembre.
	Co-léophtères phytophages			
	 Neiroun	Petit coléoptère s'attaquant aux arbres affaiblis (suite gel, transplantation, asphyxie racinaire...). Au printemps, l'insecte fore un trou dans l'écorce pour s'y reproduire. L'amas de sciure à l'entrée du trou est visible de loin.		Couper et brûler les branches atteintes. Fertiliser et irriguer l'olivier atteint. Éliminer les bois de taille.
	 Hylésine	Dessèchement de branches vigoureuses. L'écorce est de couleur brun-orangé autour du trou d'entrée et les branches touchées dépérissent.		Renforcer la fertilisation. Couper et brûler les branches atteintes. En général, les fortes attaques ne durent qu'une saison.
	 Psylle	Présence sur les inflorescences. Les larves sécrètent un miellat cotonneux blanc. Dégâts non significatifs.		Inutile de traiter car les insectes auxiliaires limitent les populations de psylle naturellement.
 Cochenille noire	Une seule génération par an. Se nourrit de la sève de l'arbre et produit un miellat poisseux sur lequel se développe la fumagine qui affaiblit l'arbre. Les jeunes larves, de couleur orangée sont mobiles. Les cochenilles et les hyménoptères sont très efficaces pour diminuer la population.		Si vous observez plus d'une larve par feuille en été : tailler sévèrement les oliviers atteints ou appliquer un insecticide sur jeunes larves fin juillet ou début août.	

34 Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

35 Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (et ses modifications).



STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LES PRINCIPAUX RAVAGEURS ET MALADIES

Maladies	Méthodes de lutte	Objectifs	Méthodes	Périodes de mise en œuvre	Doses	Efficacité
Maladies du feuillage (Œil de paon et Cercosporiose)	La taille d'aération	Prévenir les contaminations	Réaliser une taille appropriée des arbres afin d'assurer une bonne aération de la frondaison et donc une réduction de la durée d'humectation du feuillage (contamination si humectation des feuilles > 4 heures).	Taille annuelle (début de printemps)		Efficace mais uniquement complémentaire à d'autres méthodes
	Entretien le capital feuilles	Assurer un bon renouvellement du feuillage	Réaliser une fertilisation optimisée , une irrigation judicieuse et une taille adéquate pour la pousse des arbres et donc le renouvellement des feuilles.	Tout au long de l'année		
	Le cuivre	Limiter les contaminations par les précipitations de l'automne et du printemps en inhibant la germination des spores par contact du cuivre à la surface des feuilles. <i>Attention ! Le cuivre ne circule pas dans la sève et ne détruit pas les champignons une fois que ceux-ci ont germé.</i>	Protéger le feuillage avant les pluies contaminatrices de l'automne et du printemps. • Pour connaître votre situation de contamination, observez le feuillage pour détecter la présence de symptômes : ► Œil de paon : tâches circulaires sur les feuilles et défoliation. Pour connaître votre inoculum, réalisez un test à la soude, fin août, en respectant la méthode détaillée sur www.franceolive.fr , espace oléiculteurs, "maladies et ravageurs" - "l'œil de paon" ► Cercosporiose : décoloration, feuillage grisâtre sous la face inférieure des feuilles et défoliation. • Si des symptômes sont visibles ou si la parcelle a été fortement touchée les années précédentes, traitez en préventif avec des produits à base de cuivre en privilégiant en début de saison les formes "sulfate de cuivre" ou "oxyde de cuivre" (persistance et résistance au lessivage)	Il est impératif de positionner les traitements avant les précipitations • Première période d'application : Positionnez un traitement en préventif fin août-début septembre. Renouvellement si cumul de précipitation > 40 mm (Deux traitements sur cette période) • Deuxième période d'application : Positionnez un traitement en préventif en sortie d'hiver, fin février-début mars. Renouvellement si cumul de précipitation > 40 mm (Deux traitements sur cette période)	Au minimum 1 kg de cuivre métal par application (voir notice). <i>Attention, limitation de la dose de cuivre à 28 kg par ha sur 7 ans soit une moyenne de 4 kg de cuivre métal/ha/an.</i> Généralement : 2 applications au printemps puis 2 applications à l'automne.	Efficace mais uniquement si respect des préconisations de traitement
La Dalmatocose	Les barrières minérales	Empêcher les piqûres de ponte par la mouche de l'olive car c'est le principal point d'entrée du champignon, responsable de la dalmatocose (<i>Botryosphaeria dothidea</i>), dans l'olive.	Pulvérisation des barrières minérales pour la lutte contre la mouche de l'olive.	Traiter dès que les olives sont attractives, au mois de juin.	Les fiches techniques des ravageurs et des maladies sont téléchargeables sur : www.franceolive.fr Espace oléiculteur / "tes maladies et ravageurs"	

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Chenilles phytophages - Teigne de l'olivier / Génération anthophage (ponte sur boutons floraux)										
BARRIÈRE MINÉRALE										
Surround WP Crop Protectant	95 % de kaolin + 5 % d'adjuvants spécifiques	30 kg/ha	Aucun	3	28	5 m	6	Oui	Oui	Stade d'application BBCH min : 75 - max : 79
BACILLUS THURINGIENSIS										
Rapax AS	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki Souche : EG 2348	2 L/ha	Non classé	3	1 - 3		6		Oui	Stade d'application min 11 - max 89. Ne pas stocker plus de 8 semaines. Ne pas stocker dans un local avec T°C > 40°C.
Doctrin, Turibel	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki Souche : PB 54	1 kg/ha	Non classé	2	01-mars		6	Non	Oui	Stade d'application BBCH min 11 - max 89. Durée maximale de stockage avant utilisation : - 18 semaines à une T°C > 30°C - 24 mois à une T°C > 20°C. Ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Dipel DF Bacivars DF, Bactura DF, Biebit DF, Scutello DF, Insectobit DF, Bactosp.Zinc DF	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki Souche : ABTS 351	0,05 kg/hL	Non classé	3	ND	5 m	ND		Oui	Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
Delfin, Delbacileti Wasco WG	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki Souche : SA-11	0,05 kg/hL	Non classé	6			6		Oui	Stade d'application BBCH min : 69 - 89. Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Ne pas stocker dans un local où T°C > 20°C. Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats et durant la floraison, en dehors de la présence des abeilles.
Costar WG	Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki Souche : SA-11	1 kg/ha	Non classé	6	3	5 m	ND		Oui	Stade d'application BBCH min : 69 - 89. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Emploi autorisé pendant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles.
XenTari	Bacillus thuringiensis subsp. aizawai	1,5 kg/ha	Non classé	4	3	5 m	ND		Oui	Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats et durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles.
Chenilles phytophages - Teigne de l'olivier / Génération anthophage (ponte sur boutons floraux) et Génération carthophage (ponte sur petits fruits)										
Karate avec Technologie Zeon, Realchemie Lambda-Cyhalothrin 100 CS, Agrotech Lambda-cyhalothrine 100 SC, Cazeon, Lambdastar, Scihalote, Test, Zelambda Karabe Pro, Karate Xiflow, Karate Zeon, Karis 10 CS, Ninja Pro, Scimitar...	Lambda cyhalothrine 100 g/L	0,11 L/ha	 	2	7	50 m	48	Non	Non	Dangereux pour les abeilles, ne pas utiliser en présence d'abeille. Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage.
Imidan 50 WG, Midafosma, Khutse 50 WG	phosmet (Phosmet) 500,0 g/kg	1,5 kg/ha	 	2	28	50 m 20 m	24	Non	Non	Dose d'emploi sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha. Ne pas stocker à plus de 40°C. Appliquer la bouillie 5 ans délai après préparation. Acidifier la bouillie pour ramener le pH en dessous de 7 (Optimum 5,5 à 6).

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Coléoptère phytophage										
ADULTICIDE										
Karate avec Technologie Zeon, Realchemie Lambda-Cyhalothrin 100 CS, Agrotech Lambda-cyhalothrin 100 SC, Cazeon, Lambdastar, Schalotte, Test, Zetabota Kamisa Pro, Karan Mix, Karaga Zeon, Karis 10 CS, Ninga Pro, Scimitar.	lambda-cyhalothrine 100,0 g/L	0,075 L/ha		2	7	50 m	48	Non	Non	Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles pour une application par culture à la dose maximale autorisée indiquée pour l'usage.
Cicadelles, Cerpocides et Psylles										
ADULTICIDE ET LARVICIDE										
Decis Protech, Decline 15 EW, Deltastar Pearl protech, Split protech	Deltaméthrin 15,0 g/L	0,083 L/ha		3	7	50 m 20 m	6	Non	Non	Dangereux pour les abeilles. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Élever les adventices avant leur floraison.
Maladie du feuillage - Œil de paon et Cercosporiose										
SULFATE DE CUIVRE (BOUILLE BORDELAISE)										
Bordo 20 Micro Bouillie Protech WG, Cupro Top 20 WG, Cupressul 20 WG	20 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre neutralisé à la chaux)	20 kg/ha (dose max)		5	15	50 m	6		Non	Pour olive de table et olive destinée à la production d'huile. En application pleine dose ou en applications fractionnées de la dose maximale autorisée sans dépasser la dose de 4000 g de cuivre métal/ha/an et par parcelle.
Bordelaise RSR Dispers / Bordelaise RSR Dispers NC (Non cotore), Baurdo, Cuppedani Egal DG	20 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre)	125 kg/ha		ND	ND	5 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
Super Bouillie Maclefield 60	20 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre)	125 kg/ha		ND	ND	50 m	6		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
SULFATE DE CUIVRE TRI-BASIQUE										
Evo Tribasic Padone, Rogan	30 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique)	2,15 kg/ha		2	ND	50 m	48		Non	Stade d'application BBCH min 00 - max 19. Intervalle minimum entre les applications 6 jours.
Noviure Cuprofix Ultra	40 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique)	1,1 kg/ha		3	ND	50 m	6		Non	Autorisé uniquement en absence de fruits. Application jusqu'au stade BBCH 69 ou après la récolte.
HYDROXYDE DE CUIVRE										
Champ Flo Ampli	360 g/L de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,7 L/ha		ND	ND	5 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées. Les mélanges avec des engrais foliaires sont déconseillés et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Faire un test préalable. Ne pas mélanger avec le fongicide-aluminium.

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Maladie du feuillage - Œil de paon et Cercosporiose										
HYDROXYDE DE CUIVRE										
Copless Miras-Cop, Cupro-flash DP	37,5 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,66 kg/ha		ND	3	20 m	24		Non	La dose d'utilisation est modulable en fonction du degré d'infestation. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées. Les mélanges avec des engrais foliaires sont déconseillés et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Faire un test préalable. Ne nécessite pas l'adjonction d'adjuvant. Ne pas mélanger avec le fongicide-aluminium.
Cuproxyde Maclefield 50 Champion	50 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,5 kg/ha		ND	14	20 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
Cuivristal	20 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	6 kg/ha		1	15	50 m	48		Non	1 application par an (au printemps ou à l'automne) et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies.
OXYCHLORURE DE CUIVRE										
Yucca	3,575 g/L de cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre)	0,7 L/ha		ND	14	20 m	6		Non	Ne pas mélanger avec le fongicide-aluminium. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
Codimur SC, Copper key Flow	52 % de cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre)	3 L/ha		1	-	50 m	6		Non	1 application/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Application en l'absence de fruits. Stade BBCH min 91 - max 69.
Ourouk SC	70 % de cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre)	1,85 L/ha		1	15	50 m	6		Non	Période d'application : printemps - automne.
OXYDE DE CUIVRE										
Nordox 75 WG, Exor, Kopered New, Extros, Kopered 75 WG, Cazorop 75 Mojes 75 WG	75 % de cuivre (sous forme d'oxyde de cuivre)	0,333 kg/ha		ND	ND	20 m	ND		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
HYDROXYDE DE CUIVRE + OXYCHLORURE DE CUIVRE										
Cuprocol duo, Bicopper 280 WG	280 g/kg de cuivre (sous formes d'hydroxyde 140 g/kg et d'oxychlorure de cuivre 140 g/kg)	2 kg/ha		2	-	50 m	6		Non	Application en absence de fruits. 2 applications/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications 14 jours.
Aironex SC, Kouran, Kouran SC, Koppermix 272 SC, Grifon SC, Badge SC	272 g/kg de cuivre (sous formes d'hydroxyde 136 g/kg et d'oxychlorure de cuivre 136 g/kg)	2,1 L/ha		2	-	50 m	6		Non	Application en absence de fruits. Stade BBCH min 89 - max 69. 2 applications/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications 14 jours.
SUBSTANCES ACTIVES NON LESSIVABLES										
Alliage, Strobly DF, Cazotobi 1, Cazotobi 2, Syblil, Synthese+	knosxim-méthyl 500 g/kg	0,2 kg/ha		2 (olive à table) 3 (olive à huile)	15 (olive à table) 15 (olive à huile)	5 m	48	Non	Non	Olive de table : applications après récolte et avant floraison. Stade BBCH min : 00 - max : 59 (2 applications). Olive à huile : 2 applications après récolte et avant floraison. 1 application après la floraison avant la récolte. Stade BBCH min : 00 - max : 90.

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Maladie du feuillage - Œil de paon et Cercosporiose										
Sylit 544 SC, Pira 2, Doifranol, Dongyia SC, Sylit Max	Dodine 544 g/L	1,65 L/ha		2	7	5 m	24	Non	Non	Applications préventive (avant les précipitations) au printemps du stade BBCH 10 jusqu'au stade BBCH 69 et/ou à l'automne. Intervalle minimum entre applications de 7 jours. Produit transmissible non lessivable mais durée d'efficacité limitée à 45 jours max. Ne provoque pas la chute des feuilles contaminées. Stade d'application max BBCH : 71 (uniquement sur la phase de contamination printanière). Application préventive (avant les précipitations), produit non lessivable mais durée d'efficacité limitée à 45 jours max. 2 applications par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.
Insignia, Cabrio Arbo	Pyraclostrobrine 200 g/kg	0,5 kg/ha		2	ND	20 m	48	Non	Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
BACILLUS SUBTILIS										
Serenade ASO, Rhapsoy	Bacillus subtilis souche QCT 713	8 L/ha	Non classé	6	3	5 m	6		OUI	Ne pas stocker dans un local où T°C > 25°C et stockage limité à 2 ans. Stade d'application Min 15 - Max 89. Intervalle minimum entre les applications 5 jours. Fongicide de contact et SDN (Stimulation des Défenses Naturelles). Pour une efficacité maximum, appliquer avant les premiers stades de la maladie. En cas d'infestation de la maladie, à utiliser en alternance avec d'autres produits.
Bactériose										
SULFATE DE CUIVRE (BOUILLE BORDELAISE)										
Bordelaise RSR Dispers / Bordelaise RSR Dispers NC (Non cotore), Baurdo, Cuppedani Egal DG	20 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre)	1,25 kg/ha		ND	ND	5 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
Super Bouillie Maclefield 60	20 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre)	1,25 kg/ha		ND	ND	50 m	6		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.
SULFATE DE CUIVRE TRI-BASIQUE										
Evo Tribasic Padone, Rogan	30 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique)	2,15 kg/ha		2	ND	50 m	48		Non	Stade d'application BBCH min 00 - max 19. Intervalle minimum entre les applications 6 jours.
Noviure Cuprofix Ultra	40 % de cuivre (sous forme de sulfate de cuivre tribasique)	1,1 kg/ha		3	ND	50 m	6		Non	Autorisé uniquement en absence de fruits. Application jusqu'au stade BBCH 69 ou après la récolte.
HYDROXYDE DE CUIVRE										
Champ Flo Ampli	360 g/L de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,7 L/ha		ND	ND	5 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées. Les mélanges avec des engrais foliaires sont déconseillés et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Faire un test préalable. Ne pas mélanger avec le fongicide-aluminium.
Copless Miras-Cop, Cupro-flash DP	37,5 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,66 kg/ha		ND	3	20 m	24		Non	La dose d'utilisation est modulable en fonction du degré d'infestation. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées. Les mélanges avec des engrais foliaires sont déconseillés et sont sous la responsabilité de l'utilisateur. Faire un test préalable. Ne nécessite pas l'adjonction d'adjuvant. Ne pas mélanger avec le fongicide-aluminium.

Spécialité commerciale	Matériau active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques	
Bactériose											
Cuproxyde Maccefild 50 Champion	50 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,5 kg/hL		ND	14	20 m	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
Funguran-Oh 300 SC, Kocide Fung	30 % de cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre	4 L/ha		ND	14	50 m	24		Non	Ne pas mélanger avec le fosylt-aluminium. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
Heliocuvire Heliopten Cuivre	40 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,31 L/hL		ND	3	5 m	24		Non	Cuivre avec des co-formulants à base de dérivés terpéniques issus du pin. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
Kocide 2000 Kocide 35 DF	35 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	0,35 kg/hL		5	ND	ND	24		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
OXYCHLORURE DE CUIVRE											
Yuca	357,5 g/L de cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre)	0,35 L/hL		ND	14	20 m	6		Non	Ne pas mélanger avec le fosylt-aluminium. Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
Codimur SC, Copper key Flow	52 % de cuivre (sous forme d'oxychlorure de cuivre)	3 L/ha		1	-	50 m	6		Non	1 application/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Application en l'absence de fruits. Stade BBCH min 91 - max 69.	
OXYDE DE CUIVRE											
Nordox 75 WG, Exor, Kopered New, Extros, Kopered 75 WG Mojos 75 WG	75 % de cuivre (sous forme d'oxyde de cuivre)	0,167 kg/hL		ND	ND	20 m	ND		Non	Seules les utilisations entraînant une application maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans sont autorisées.	
HYDROXYDE DE CUIVRE + OXYCHLORURE DE CUIVRE											
Cuprocol duo, Bioprocer 280 WG,	280 g/kg de cuivre (sous formes d'hydroxyde 140 g/kg et d'oxychlorure de cuivre 140 g/kg)	2 kg/ha		2	BBCH 69	50 m	6		Non	Application en absence de fruits en raison d'un risque de dépassement de LMR. 2 applications/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications 14 jours.	
Aironex SC, Kouran, Kouran SC, Koppermix 272 SC Grillon SC, Badage SC	272 g/kg de cuivre (sous formes d'hydroxyde 136 g/kg et d'oxychlorure de cuivre 136 g/kg)	2,1 L/ha		2	-	50 m	6		Non	Application en absence de fruits. Stade BBCH min 89 - max 69. 2 applications/an et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Intervalle minimum entre les applications 14 jours.	
BACILLUS SUBTILIS											
Serenade ASO, Rhapsody	Bacillus subtilis souche QST 713	8 L/ha		6	3	5 m	6		OUI	Ne pas stocker dans un local où l°C >25°C et stockage limité à 2 ans. Stades d'application Min 15 - Max 89. Intervalle minimum entre les applications 5 jours. Fongicide de contact et SDN (Stimulation des Défenses Naturelles). Pour une efficacité max appliquer avant les premiers stades de la maladie. En cas d'installation de la maladie à utiliser en alternance avec d'autres produits.	
Maladie des fruits - Dalmatose et anthracose											
HYDROXYDE DE CUIVRE											
Cuivristal	20 % de cuivre (sous forme d'hydroxyde de cuivre)	6 kg/ha		1	15	50 m	48		Non	1 application/an (au printemps ou à l'automne) et par culture pour contrôler l'ensemble des maladies. Efficacité montrée sur anthracose.	
SUBSTANCES ACTIVES NON LESSIVABLES											
Sylit 544 SC, Pira 2, Dofrunn, Dongdia SC Sylit Max	Dodine 544 g/L	1,65 L/ha		2	7	5 m	24	Non	Non	Applications préventive (avant les précipitations) au printemps du stade BBCH 11 jusqu'au stade BBCH 69 et/ou à l'automne. Intervalle minimum entre applications de 7 jours. Produit transmissible non lessivable mais durée d'efficacité limitée à 45 jours max. Ne pas couvrir pas la chute des feuilles contaminées. Stades d'application max BBCH: 71 (uniquement sur la phase de contamination printanière).	
Insignia, Cabrio Arbo	Pyradostrobine 200 g/kg	0,5 kg/ha		2	ND	20 m	48	Non	Non	Application préventive (avant les précipitations), produit non lessivable mais durée d'efficacité limitée à 45 jours max. 2 applications par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.	
BACILLUS SUBTILIS											
Serenade ASO, Rhapsody	Bacillus subtilis souche QST 713	8 L/ha		ND	6	3	5 m	6		OUI	Ne pas stocker dans un local où l°C >25°C et stockage limité à 2 ans. Stades d'application Min 15 - Max 89. Efficacité montrée sur anthracose. Intervalle minimum entre les applications 5 jours. Fongicide de contact et SDN (Stimulation des Défenses Naturelles). Pour une efficacité max appliquer avant les premiers stades de la maladie. En cas d'installation de la maladie à utiliser en alternance avec d'autres produits.
Mouche de l'olive											
ADULTICIDE											
Karate avec Technologie Zeon, Realchemie Lambda-Cyhalothrin 100 CS, Agretech Lambda-cyhalothrin 100 SC, Cazeon, Lambdastar, Schalotte, Iest, Zelmabida Karalia Pro, Karate Mix, Karate Zeon, Karis 10 CS, Ninja Pro, Scimitar...	lambda-cyhalothrine 100,0 g/L	0,075 L/ha		2	7	50 m	48	Non	Non	Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles pour une application par culture à la dose maximum revendiquée pour l'usage.	
Decis Protech, Decline 15 EW, Deltastar	Deltaméthrin 15,0 g/L	0,083 L/hL		3	7	50 m	6	Non	Non	Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres pollinisateurs ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas appliquer lorsque des adventives en fleurs sont présentes. Enlever les adventives avant leur floraison.	
Synéris appât, Cazuolive	Spinosa 240 mg/L	1,2 L/ha		4	7	5 m	6		OUI	Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres pollinisateurs ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'écroulles. Ne pas appliquer lorsque des adventives en fleurs sont présentes. Enlever les adventives avant leur floraison. Olive verte : Stades d'application BBCH min 71 - max 80. Olives noires : Stades d'application BBCH min 71 - max 85.	
Spécialité commerciale											
Mouche de l'olive											
ADULTICIDE ET OVICIDE											
Imidan 50 WG, Midafosma, Khutse 50 WG	phosmet (Phosmet) 500,0 g/kg	1,5 kg/ha		2	28	50 m	24	Non	Non	Dose d'emploi sur la base d'un volume de bouillie de 1000 L/ha. Ne pas stocker à plus de 40°C. Appliquer la bouillie sans délai après préparation. Acidifier la bouillie pour ramener le pH en dessous de 7 (Optimum 5,5 à 6).	
BARRIERE MINERALE											
Sokalcarbo WP Bakal WP	100 % d'argile kaolinée calcinée (kaolin)	50 kg/ha (première application) 30 kg/ha (renouvellement)	Non classé	6	6	5 m	6		OUI	Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations (20 à 40 mm) et de l'érosion par le vent. Utiliser de préférence un adjuvant pour optimiser le traitement et augmenter la résistance au lessivage. Limité à 210 kg/ha/an.	
Surround WP Crop Protectant	95 % d'argile kaolinée calcinée (kaolin) + 5 % d'adjuvants spécifiques	30 kg/ha	Aucun	4	28	5 m	6		OUI	Stade d'application BBCH min : 75 - max : 81. Intervalle minimum entre les applications de 7 jours. Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations et de l'érosion par le vent. Produit déjà adjuvanté ne nécessitant pas l'ajout d'un adjuvant.	
Argical Pro Arginate	99 % d'argile kaolinée calcinée (kaolin)	30 kg/ha	Non classé	6	28	5 m	6		OUI	Première application en préventif dès que les olives sont attractives (0,8 cm de longueur). Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations (20 à 40 mm) et de l'érosion par le vent. Utiliser de préférence un adjuvant pour optimiser le traitement et augmenter la résistance au lessivage. Limité à 210 kg/ha/an.	
BARRIERE BIOLOGIQUE											
Naturalis	Beauveria bassiana souche ATCC 74040	2 L/ha	Non classé	5	3	5 m	6		OUI	Intervalle minimum entre les applications de 5 jours. Stades d'application BBCH min 10. Efficacité très limitée sur mouche de l'olive.	
PIEGAGE MASSIF ET ATTRACT & KILL											
Figpack d'arus	Piège dont le couvercle est imprégné sur la face inférieure de 15 mg/piège de deltaméthrin et comportant deux diffuseurs (un attractif alimentaire et une phéromone d'agréation)	100 pièges/ha		1	ND	ND	ND		OUI	Uniquement en cas de faible infestation de la mouche ou en association avec d'autres méthodes de lutte (barrière minérale par exemple). Distribution homogène des pièges sur la parcelle ou installation périmétrale. Stades d'application BBCH min 71 - max 80. Durée d'efficacité des pièges : 180 jours.	
Vio-trap	Sachet contenant des attractifs alimentaires (du bicarbonate d'ammonium et un gel d'hydroxyde de protéine) et imprégné de deltaméthrin (12,5 mg)	100 à 200 pièges/ha		2	ND	ND	ND		OUI	Poser les pièges dès la fin de floraison et au plus tard 5 à 10 jours avant le durcissement du noyau. Retirer les pièges aux deux points indiqués. Suspendre le sachet à l'ombre (à l'abri des rayons directs du soleil). Durée d'efficacité maximale de 4 à 5 mois. Remplacer les pièges en cas de fortes pluies > 150mm et en cas de décoloration. Distribution homogène des pièges dans la parcelle avec un renforcement sur le pourtour de la parcelle et dans les zones sensibles.	

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Cochenilles - Cochenille noire (Saissetia oleae), Pseudococcus longispinus...										
LARVICIDE										
Admiral Pro, Capirpro, Puripex, Kapitén EC, Miral, Nodal, Coccoria	Pyriproxyfène 100 g/L	0,3 L/ha		1	-	20 m	24	Non	Non	Efficace sur les cochenilles à bordier (Diaspididae) ou les cochenilles à carapaces (Coccidae). Efficacité réduite sur les cochenilles farineuses (Phaenacoccidae). Application avant floraison (Stade limite BBCH Max 59). Ne pas appliquer le produit durant toute la période de floraison et pendant la période de production d'ovules. Attention fin d'utilisation 31/05/2022.
Insegar, Insezo, Trilogie+	Fenoxycarb	40 g/L		2	60	5 m	48	Non	Non	Ne pas mélanger. Appliquer au moment où les larves sont mobiles. Intervalle entre les applications 10 jours. Valeur max de bouillie 1500 L/ha.
OVICIDE ET LARVICIDE										
Ovipron extra, Actipron extra	Huile de paraffine (B17 g/L)	2 L/ha		ND	ND	5 m	6	Oui	Oui	Action principalement ovicide mais efficacité intéressante sur les jeunes larves.
Insectes xylophages										
CONFUSION SEXUELLE										
Isonet Z	Phéromones pour perturber l'accouplement	300 diffuseurs/ha		1	ND	ND		Oui	Oui	Efficacité montrée sur Zeuzère. Poser les diffuseurs avant l'apparition des adultes.
Zeutec	Phéromones pour perturber l'accouplement	301 diffuseurs/ha		1	ND	ND		Oui	Oui	Efficacité montrée sur Zeuzera pygmaea. Poser les diffuseurs avant le début du premier vol. Durée des diffuseurs environ 150 jours.
Désherbage des cultures installées										
OLIVIER - HERBICIDE DE PRE-LEVE										
Cazafuila, Matsuda	Flazasulfuron 250 g/kg	0,2 kg/ha		1	45	20 m 5 m	6	Non	Non	Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. Application sur le rang, par an et par culture : ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface de la parcelle.
Katana 25 WG, Cazafuron, Deska, Flazurea, Herbi Sevignea, Karachi, Paradis, Zelfir, Life scientific	Flazasulfuron 250 g/kg	0,2 kg/ha		1	45	20 m	6	Non	Non	Autorisé uniquement pour des applications dirigées sur le rang.
Cazafuronea, Minsk	Flazasulfuron 250 g/kg	0,2 kg/ha		1	45	10 m	6	Non	Non	Application sur le rang, ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface de la parcelle.
OLIVIER - HERBICIDE DE POST-LEVE										
Cazafuila, Matsuda	Flazasulfuron 250 g/kg	0,1 kg/ha		1	45	20 m 5 m	6	Non	Non	Efficace sur les adventices type graminées et dicotylédones annuelles et bisannuelles. Uniquement pour une application avec un pulvérisateur à rampe. Application à l'automne. Application sur le rang, par an et par culture : ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface de la parcelle.

Tenez-vous régulièrement informé de l'évolution de la législation sur les produits phytosanitaires en participant aux formations proposées par France Olive à travers vos syndicats, groupements de producteurs et ateliers de réflexion (voir sur www.franceolive.fr). Consultez de manière régulière la base de données du ministère de l'Agriculture : <http://e-phy.anses.gouv.fr/>

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Désherbage des cultures installées										
HERBICIDE DE POST-LEVE										
Cazafuronea, Minsk	Flazasulfuron 250 g/kg	0,2 kg/ha		1	45	20 m 10 m	6	Non	Non	Efficace sur les adventices pérennes et annuelles. Application sur le rang, ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface de la parcelle.
Katana 25 WG, Cazafuron, Deska, Flazurea, Herbi Sevignea, Karachi, Paradis, Zelfir, Life scientific, Flazasulfuron	Flazasulfuron 250 g/kg	0,2 kg/ha		1	45	20 m 10 m	6	Non	Non	Efficace sur les adventices type graminées et dicotylédones annuelles et bisannuelles. Autorisé uniquement pour des applications dirigées sur le rang.
Spotlight plus, Spotlight plus PMP, Carfan, Carfenspot, Carfentrol, Cartof, Clagton Xenon, Fentryl EO, Shank	Carfentrazone-éthyl 60 g/L	1 L/ha		1	7	5 m	48	Non	Non	Utilisation sur culture de plus de 4 ans. Action par contact sur dicotylédones (liseron, mauves...). Efficace sur adventices jeunes et drageons. Très volatile à utiliser avec un abaisseuseur.
Fusilade max, Fleet Fusilade gold, Fusilade pro	Fluzifop-p-butyl 125 g/L	2 L/ha		1	28	20 m	48	Non	Non	Action foliaire systémique, anti-graminées spécifiques. Application en conditions poussantes des adventices car actif sur jeunes pousses de graminées. Ne pas appliquer sur plus de 30% de la surface de la parcelle.
Fusilade forte	Fluzifop-p-butyl 150 g/L	1,6 L/ha		1	28	20 m	48	Non	Non	Action foliaire systémique, sur graminées annuelles. Uniquement sur olive de table. Ne pas appliquer sur plus de 30% de la surface de la parcelle.
Frequent	Fluzifop-p-butyl 125 g/L	2 L/ha		1	28	5 m	48	Non	Non	Efficacité montrée sur adventices annuelles.
Tidex, Nride	Fluroxypyr 200 g/L	1,5 L/ha		1	120	5 m	6	Non	Non	Herbicide systémique et sélectif actif sur dicotylédone coriaces ou ligneux (mauve...). Uniquement pour des applications entre reprise de végétation et repos végétatif. Ne pas appliquer sur plus d'1/3 de la surface de la parcelle.
ARBORICULTURE FRUITIÈRE - HERBICIDE DE POST-LEVE - Arboriculture fruitière, désherbage des cultures installées										
Nombreuses spécialités : Hockey pro 360, Gallup 360 Klargit 340, Credit, Crossover, Round up flash plus, Touchdown Forest, Touchdown System 4, Tiphon...	Glyphosate	Se référer à l'étiquette du produit ou à l'évolution de son AMM		1						C'est un herbicide foliaire non sélectif et systémique. Cas général : Dose maximale de 900 g de glyphosate/ha/an. Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40% de la surface de la parcelle. La dose de 900 g/ha/an correspond donc à la dose réellement appliquée sur les 4000 m ² traités (40 % d'un ha). Terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasse, sur buttes, sol très caillouteux/rocheux) ou récolte mécanique des fruits au sol : Dose maximale de 2160 g de glyphosate/ha/an. Applicable sur toute la surface de la parcelle.
Beloukha, Eudicatch Sevignea, Fox, Pelargo, Racabelvig, Rocbulvag Kalina, Kalamba	Acide pélargonique 680 g/L	1,6 L/ha		2	3	5 m	24	Non	Oui	Intervalle minimum entre les applications de 14 jours. Ne pas appliquer sur plus de 2/3 de la parcelle traitée.

Spécialité commerciale	Matière active	Dose homologuée	Dangers	NMA/an	DAR	ZNT	DRE	Bio	BC*	Remarques
Fongicide et/ou insecticide et/ou herbicide										
ADJUVANT INSECTICIDE ET FONGICIDE										
Helioleper film Sitolopin, Heliostick, Fitmopin	Oligomères d'alpha-pi-nène et bêta-pi-nène	0,2 L/ha		8		5 m		Oui	Non	Adjuvant recommandé pour les associations avec l'angle kaolinite.
Sticman	Latex synthétique	0,14 L/ha	Consulter l'étiquette	ND	ND	5 m	ND	Non	Non	En fonction des conditions d'emploi de la préparation fongicide ou insecticide et suivant les conditions décrites pour la préparation adjuvante.
ADJUVANT INSECTICIDE, FONGICIDE ET HERBICIDE										
Cantor, Fieldor	Huile de soja éthyloxyée	0,15 L/ha		2 à 8	ND	5 m ou 20 m	selon le produit associé	Non	Non	Herbicide : 2 applications max. Fongicide et insecticide : 8 applications max.
Fieldor max Djeen, Full max, Squad	Huile de soja éthyloxyée	0,15 L/ha	Non classé	ND	ND	ND	6	Non	Non	Nombre d'application/stade d'application/DAR : selon les préparations phytopharmaceutiques associées et dans les conditions décrites pour la préparation adjuvante.
Sans AMM										
BARRIÈRES MINÉRALES PHYSIQUES CONTRE LES INSECTES / PROTECTION UV / BIOSTIMULANT										
Baraka	100 % d'argile kaolinée (kaolin)	50 kg/ha (première application) 30 kg/ha (renouvellement)	Non classé	6		5 m	6	Oui	Oui	Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations (20 à 40 mm) et de l'érosion par le vent. Utiliser de préférence un adjuvant pour optimiser le traitement et augmenter la résistance au lessivage.
Argbio	99 % d'argile kaolinée calcinée (kaolin)	30 kg/ha	Non classé	6	28	5 m	6	Oui	Oui	Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations (20 à 40 mm) et de l'érosion par le vent. Utiliser de préférence un adjuvant pour optimiser le traitement et augmenter la résistance au lessivage.
Imelopp	Talc E553b	25 kg/ha (** application) 20 kg/ha (renouvellement)	Non classé	2-5	ND	ND	ND	Non	Non	Reconnu substance de base par la commission Européenne. Renouvellement en fonction de l'augmentation de calibre des fruits, du lessivage par les précipitations (20 à 40 mm) et de l'érosion par le vent.
Caliamu	Carbonate de calcium	30 kg/ha	Non classé	ND	ND	ND	ND	Oui	Oui	Attention risque de phytotoxicité sur certaines variétés et principalement sur des vergers non irrigués.

Les produits mentionnés en rouge ne seront peut-être plus utilisables en 2022 (fin d'homologation, fin de commercialisation...).

Légendes

NMA/an : Nombre Maximal d'Applications par an.
DAR : Délai Avant Récolte en jours - durée minimum entre la dernière application et la récolte.
ZNT : Zone Non Traitée en mètres - Zone sans traitement de part et d'autre d'un point d'eau marqué en bleu sur une carte IGN au 1/25000^{ème}.

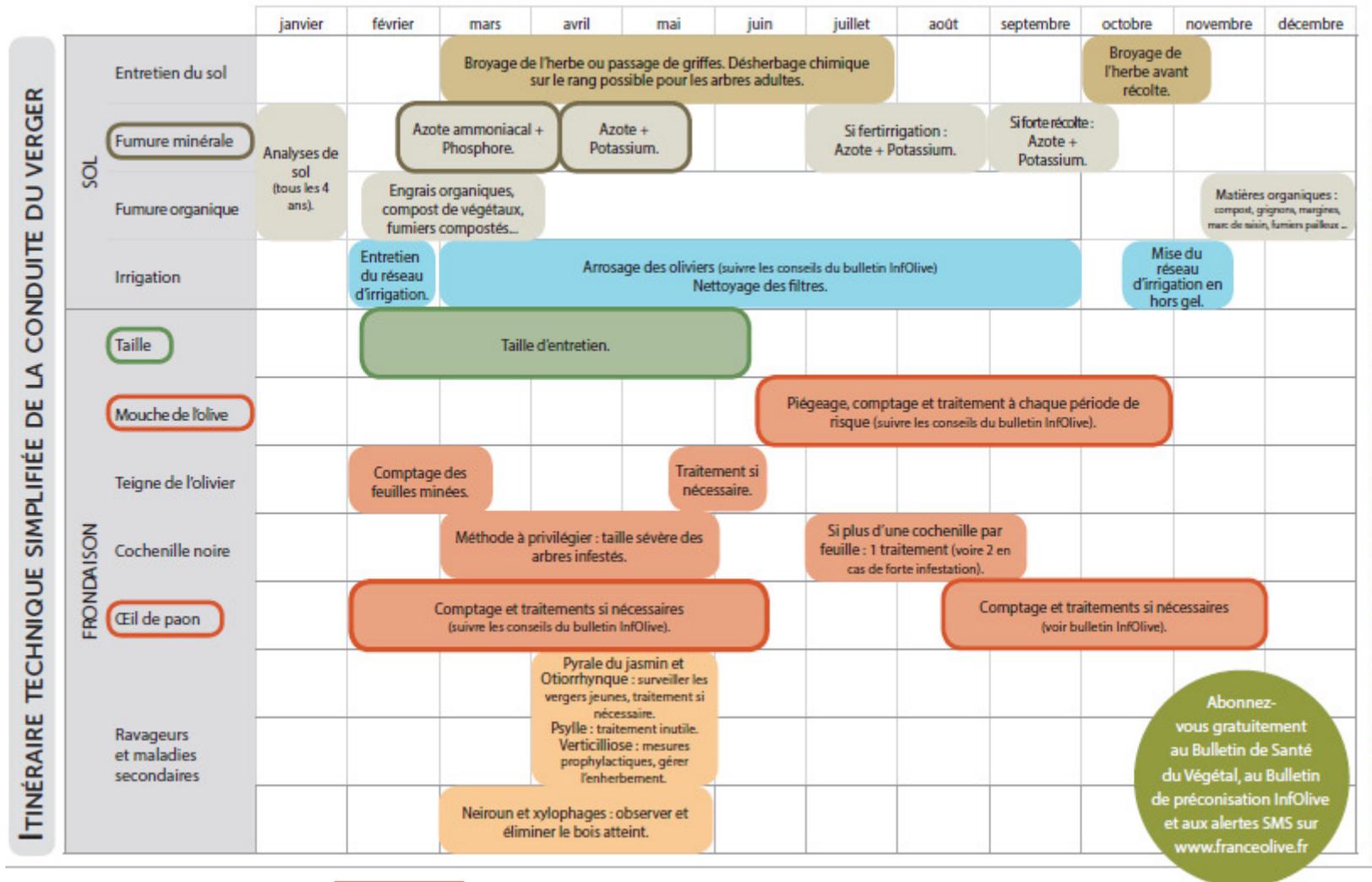
DRE : Délai de Ré-Entrée en heures - durée minimum entre la fin du traitement et l'entrée d'une personne sur la parcelle traitée.
Bio - : Produit utilisable en agriculture biologique.
BC = produit de bio-contrôle, à base de substances naturelles (mais pas forcément bio).
ND : Données Non Disponibles sur la base E-phy.
Consulter l'étiquette du produit.
*: D'autres critères minimaux sont utilisables mais ne bénéficient pas d'autorisation de mise en marché comme produit phytosanitaire.
*Stade BBCH : stade physiologique de l'olive.

Les produits bénéficiant de la mention abeille sont dangereux pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs mais ils bénéficient d'une dérogation (à l'article du 20/11/2003) permettant leur utilisation pendant la période de floraison et/ou la période de production d'ovules en dehors de la présence d'abeilles. Ne pas appliquer ces produits lorsque les adventices sont en fleur.

La liste des spécialités commerciales autorisées sur oliviers présente dans les tableaux (pages 20 à 29) n'est pas exhaustive. La liste des produits d'importation parallèles est disponible sur le site de l'Anses : https://www.anses.fr/fr/system/files/PCP_autorises.pdf



5,1,6 Calendrier des traitements phytosanitaires (France OLIVE 2020)



Édition 2019/2020 - Gratuit, ne peut être vendu - © France Olive - Centre Technique de l'Olive - Date de publication : sept. 2019 - Mise en page: FranceOlive

CONDUITE DU VERGER



Pensez à tenir votre cahier de culture à jour en indiquant, pour chacune de vos parcelles, l'ensemble des opérations d'entretien réalisées !

ENTRETIEN DU SOL

Le maintien d'une couverture herbacée au sol présente bien des avantages : risque d'érosion réduit, circulation des engins facilitée, plus grande biodiversité, renouvellement de la matière organique... Toutefois l'enherbement entraîne une concurrence plus ou moins marquée pour l'assimilation de l'eau et de l'azote au printemps. Cette concurrence nuit au potentiel de production des oliviers, notamment en vergers non irrigués : la réussite de la nouaison est soumise à une alimentation suffisante en eau et en azote, de la formation des boutons floraux jusqu'à la pleine floraison. Par contre, en automne / hiver, le maintien de l'enherbement facilite les opérations de récolte et réduit les risques d'érosion par les pluies.

Vergers au sec

Privilégier un léger travail du sol en sortie d'hiver, à la fois pour réduire le développement de l'herbe et pour incorporer les engrais et amendements. Au besoin, renouveler cette opération courant avril / mai. Pour limiter le ruissellement des pluies, le travail du sol peut être réalisé partiellement, en périphérie de frondaison sur une largeur d'1 à 2 mètres. La tonte régulière de l'herbe permet également d'atténuer la concurrence, mais sans véritablement la supprimer.

Vergers irrigués

En cas de maintien de l'enherbement, la concurrence pour l'eau est moindre, à condition d'en tenir compte pour évaluer les apports. Par contre, la concurrence pour l'azote subsiste. Par conséquent, le développement de l'herbe doit être correctement maîtrisé dans les zones d'épandage des engrais (travail du sol, tonte régulière.).

L'emploi des désherbants

Il est à réserver aux zones inaccessibles au broyage. De ce fait, les désherbants foliaires sont plus appropriés (1 à 2 passages par an, à appliquer sur plantules). Il est préférable d'alterner les matières actives pour éviter les résistances.



IRRIGATION

Dispositif d'irrigation

Lorsque la ressource en eau le permet, préférer un dispositif assurant une large diffusion de l'eau dans le sol (aspersion sous frondaison, micro-jet, au moins 8 goutteurs par arbre, gravitaire). Un nombre insuffisant de goutteurs limite l'olivier dans le développement du système racinaire.

Déclenchement de l'irrigation

Tout manque d'eau au printemps se traduit par une réduction de la mise à fruits. Si nécessaire, prévoir un premier apport dès le mois d'avril, notamment en goutte-à-goutte en raison de la plus forte dépendance du système racinaire. Les arrosages de printemps contribuent à la réussite de la nouaison alors que les arrosages de l'été agissent favorablement sur le calibre des olives, la synthèse de l'huile et l'allongement des pousses (récolte de l'année suivante).

Conduite de l'irrigation

Pratiquer des arrosages assez rapprochés au printemps pour maintenir une bonne humidité dans le sol. Pour une production à l'huile, les arrosages peuvent être plus espacés à partir de juillet, à condition de pouvoir humecter un grand volume de sol.

Quantité d'eau à apporter

Equivalent de 20 à 40 litres par arbre et par jour durant l'été (deux fois moins au printemps). Les quantités d'eau à apporter sont à ajuster en fonction de la conduite de l'irrigation: la consommation en eau est d'autant plus élevée lorsque les arrosages sont rapprochés et lorsque le volume de sol humecté est important. Il est possible de suivre l'état hydrique du sol au moyen de sondes tensiométriques. Dans le cas contraire : se reporter aux conseils donnés dans Infolive.

5,1,7 Affiche «La récolte des olives, une étape à maîtriser »

Les bonnes pratiques d'hygiène

La récolte des olives : une étape à maîtriser

Conditions optimales de récolte,
de stockage et de transport
=
Olives parfaitement saines



**Le moulin ou le confiseur est en droit
de refuser tout lot défectueux !**



Résidu de produit de traitement



Présence d'objets



Olives sales



Olives piquées



Olives moles ou fermentées



Olives polluées



Trop de feuilles



Présence de pierres

Association Française Interprofessionnelle de l'Olive - AFIOOL
Tél. 04 42 23 01 92 - contact@afiol.org
www.afiol.org

REGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR   

5,2 ANNEXE 2 - BONNES PRATIQUES GENERALES D'HYGIENE NECESSAIRE A LA SECURITE SANITAIRE DES OLIVES DE FRANCE

Inventaires des exigences énumérées dans l'annexe II du Règlement (CE) 852/2004 : « dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire (hors production primaire) »

Commentaires

1. « **Impact direct** » : l'exigence constitue-t-elle un moyen direct de réduire l'influence d'une situation dangereuse retenu dans le cadre de l'élaboration des olives de table?

. Case vide : pas d'impact direct ; NC : exigence qui ne concerne pas l'élaboration des olives de table ;

. **P** exigence apte à réduire l'influence du danger Physique ; **C** : danger Chimique ; **M** : danger microbiologique (mycotoxines) ; **A** : danger Allergénique

2. Les *textes en italiques* correspondent à des exigences du règlement, tempérées en ces termes :

. « En cas de besoin, ... »

. « Si nécessaire, ... »

. « Sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres (matériaux utilisés, méthodes, etc, ...) conviennent. »

5,2,1 Chapitre I : Dispositions générales applicables aux locaux utilisés pour les denrées alimentaires

Alinéa	Exigences	Impact direct
X	Abords des locaux sans source de contamination (pollution, animaux, poubelles)	C, M
1	Locaux propres et en bon état d'entretien	P, C, M
2	Locaux aptes à être entretenus, nettoyés et/ou désinfectés	P, C, M
2	Aptitude à prévenir la contamination (air, encrassement, moisissures, matériaux toxiques, particules, nuisibles)	P, C, M
2	Espace de travail suffisant	
2	Locaux aptes à offrir des conditions de manutention et d'entreposage adéquates (capacité suffisante, régulation de température vérifiable)	M
3	Des toilettes en nombre suffisant, sans ouverture directe sur des locaux avec des denrées	M
4	Lavabos en nombre suffisant pour lavage hygiénique des mains	M
5	Ventilation suffisante et non contaminante	C, M
6	Installations sanitaires ventilées	
7	Éclairage suffisant	
8	Évacuation des eaux usées sans risque de contamination des denrées	M
9	Locaux pourvus des vestiaires adéquats	
10	Produits de nettoyage, désinfection, maintenance, entreposés hors des zones avec denrées	C

5, 2,2 Chapitre II : Dispositions spécifiques pour les locaux de transformation des aliments

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Sols, murs, portes et plafond en matériaux nettoyables / désinfectables et ne risquant pas de contaminer les aliments	P, M
1	Fenêtres équipées de moustiquaire, facilement nettoyables	P
1	Agencement des locaux permettant le respect pratique de la marche en avant	P, C, A, M
1	Fenêtres fermées pendant la production en cas de risque de contamination, ou sinon pourvues de moustiquaire	P, C, M
1	Surfaces de travail pouvant être en contact avec les denrées alimentaires, bien entretenues, faciles à nettoyer, en matériaux lisses, lavables, résistant à la corrosion et non toxiques	C, A, M
2	Dispositifs adéquats pour le nettoyage, la désinfection et l'entreposage des outils et équipements de travail doivent être prévus	C, A, M
3	Dispositions adéquates pour le lavage des denrées alimentaires avec de l'eau potable	C, M

CHAPITRE III : Dispositions applicables aux sites mobiles et/ou provisoires ..., aux locaux utilisés principalement comme maison d'habitation, ... ainsi qu'aux distributeurs automatiques : **Non concerné**

CHAPITRE IV : Transports : **Non concerné**

5, 2,3 Chapitre V: Dispositions applicables aux équipements et tout objet (pouvant être) en contact avec les denrées alimentaires

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Équipements n'étant pas une source de contamination (aptés au contact alimentaire, entretien non contaminant, situations de casse ou de corrosion surveillées)	C, P
1	Équipements nettoyables ne gênant pas le nettoyage de la zone environnante	C, A, M
1	Équipements effectivement nettoyés <i>et désinfectés</i>	C, A, M
2	Dispositif de contrôle approprié pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement	M
3	Produits de maintenance autorisés	C

5, 2,4 Chapitre VI : Dispositions applicables aux déchets alimentaires

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Élimination aussi vite que possible des déchets des locaux de production et d'entreposage	C, M
2	Conteneurs à déchets <i>avec fermeture</i> , bien entretenus, nettoyables, <i>désinfectables</i>	C, M
3	Zone d'entreposage propre <i>sans animaux ni parasites</i>	
4	Modalités d'élimination respectueuses de l'hygiène et de l'environnement	C, M

5, 2,5 Chapitre VII: Dispositions applicables à l'alimentation en eau

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Utilisation d'eau potable si contact direct ou indirect avec les aliments, même pour le nettoyage	C, M
2	Eau non-potable (incendie, vapeur, froid, ...) dans un circuit séparé, signalé	
3	Eau recyclée potable	
4	Glace contact en direct ou indirect avec les aliments faite à partir d'eau potable	NC
5	Vapeur en contact en direct ou indirect avec les aliments, exempte de polluant ou de contaminant	NC
6	Utilisation d'eau potable pour refroidir des récipients après traitement thermique des aliments	C, M

5, 2,6 Chapitre VIII: Dispositions applicables à l'hygiène personnelle

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Niveau d'Hygiène élevé, avec tenue adaptée et propre (<i>avec protection individuelle</i>)	A, M
2	Bon état de santé (pas de maladie transmissible aux aliments, plaies infectés, lésions cutanées, diarrhée, ...)	M
2	Une personne malade informe immédiatement l'exploitant de son état	M

5, 2,7 Chapitre IX: Dispositions applicables aux denrées alimentaires

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Aucun ingrédient (supposé) contaminé n'est mis en œuvre	C, M, A
2	Protection des ingrédients durant le stockage	P, C, A, M
3	Protection des denrées lors de la production et de la distribution	P, C, A, M
4	Lutte contre les nuisibles, non accès aux animaux domestiques	P, C, M
5	Lutte contre la prolifération microbienne par le maintien des denrées périssables, en chaîne du froid	M
5	Prévention des contaminations croisées par un entreposage séparé des matières premières et des produits transformés	M, A
5	Capacité suffisante des espaces entreposages réfrigérés	
6	Refroidissement rapide des denrées devant être conservées ou servies à basse température	NC
7	Mode de décongélation sans risque de développement microbien ou de formation de toxines.	NC
8	Isolement et étiquetage des substances dangereuses et/ou non comestibles	C, A

5, 2,8 Chapitre X: Dispositions applicables au conditionnement et à l'emballage des denrées alimentaires

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Les matériaux constitutifs du conditionnement et de l'emballage ne doivent pas être une source de contamination	C, M
2	Préservation des emballages des contaminations pendant leur entreposage	C, P, A, M
3	Préservation des denrées durant le conditionnement (propreté et intégrité des récipients)	P, M
4	Aptitude au nettoyage (et désinfection) des emballages réutilisés	NC

CHAPITRE XII : Traitement thermique : **Non applicable**

5, 2,9 Chapitre XII: Formation

Alinéa	Exigences	Impact direct
1	Pour les manutentionnaires des denrées alimentaires : instructions précises pour appliquer les règles d'Hygiène et/ou formation à l'hygiène adaptées à l'activité	C, P, A, M
3	Pour les responsables de la mise au point et du maintien du système HACCP (article 5-1) : formation à l'application des principes HACCP	C, P, A, M
3	Respect de toute disposition du droit national relative à la formation du personnel du secteur alimentaire	C, P, A, M

5,3 ANNEXE 3 - METHODOLOGIE D'ANALYSE DES DANGERS POUR LEUR MAITRISE

La méthodologie suivie pour la construction d'un système de dispositions fondées sur les principes HACCP s'inspire de la norme ISO 22000³⁶ et du projet de norme PrNFV01-006³⁷. Les chapitres qui suivent explicitent des en-têtes du tableau du § 3.2. analyse des dangers et mesures de maîtrise correspondantes.

5, 3,1 Caractérisation des dangers

Il s'agit d'identifier les dangers pour le consommateur à prendre en compte dans le contexte du produit et de son procédé d'élaboration.

Concernant l'élaboration et le conditionnement des olives de table, cette analyse est réalisée au § 1.3.

5, 3,2 Détermination du type de mesures de maîtrise

L'hygiène est « l'ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire »³⁸.

Nous rappelons que les mesures de maîtrise proposées dans ce guide ne répondent qu'à des situations potentiellement dangereuses pour le consommateur d'olives de table françaises (recherche de la sécurité sanitaire du produit).

La norme ISO 22000 classe ces dispositions en trois catégories.

Les **bonnes pratiques générales d'hygiène** du secteur concerné, sont organisées en **programme prérequis ou PRP**. Ce sont les « conditions et activités de base nécessaires pour maintenir tout au long de la chaîne alimentaire, un environnement hygiénique approprié à la production, à la manutention et à la mise à disposition de produits finis sûrs et de denrées alimentaires sûres pour la consommation humaine ». En ce sens, le PRP n'a pas pour but de maîtriser des dangers spécifiquement identifiés, mais sa mise en œuvre effective conditionne la réussite des autres programmes plus spécifiques. Ces mesures s'appliquent à tout ou partie des étapes d'élaboration du produit alimentaire (Hygiène du personnel, potabilité de l'eau, plan de nettoyage, etc.).

Les autres mesures (organisées en Programme Prérequis Opérationnel ou en Plan HACCP) sont déduites de l'**analyse des situations dangereuses spécifiques aux produits traités et aux étapes de transformation**. Ces deux types de mesures ont en commun que :

- . Leur efficacité doit être prouvée (validation).
- . Leur mise en œuvre doit être surveillée.

36 Norme ISO 22000 (2005) : « Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires ».

37 PrNFV01-006 : « Place de l'HACCP et application de ses principes pour la maîtrise de la sécurité des aliments et des aliments pour animaux ».

Avant-projet de norme française homologuée qui remplace le fascicule de documentation FD V01-006, de mai 2003.

38 Codex alimentarius Rev.4 (2003).

Les mesures organisées en **Programme Prérequis Opérationnel** ou **PRPo**³⁹ sont de bonnes pratiques d'hygiène dont la maîtrise a besoin d'être renforcée à une étape particulière pour assurer la sécurité des aliments.

Les **CCP**⁴⁰ (en français « **points critiques pour la maîtrise** », organisés en **Plan HACCP**) sont des étapes dites « critiques ».

Pour savoir si une étape est un point critique ou non, il existe une méthode dite de l'arbre décisionnel, proposée par le Codex Alimentarius. Toutefois, ce dernier reconnaît que « l'arbre de décision ne s'applique pas forcément à toutes les situations. D'autres approches peuvent être utilisées »⁴¹.

En nous basant sur les textes cités, nous jugerons qu'une étape nécessitant la maîtrise d'un danger est un CCP (ou sinon un PRPo), selon les critères suivants :

- Un CCP est essentiel à la Sécurité de l'aliment.
- La mesure de maîtrise associée au CCP est spécifiquement établie pour éliminer ou réduire le danger.
- Il n'y a pas d'étape ultérieure permettant d'éliminer ou réduire le danger.
- La mesure de maîtrise associée au CCP est validée.
- Il existe une valeur chiffrée d'une grandeur mesurable (ou évaluable) pour surveiller l'application de la mesure de maîtrise (la limite critique).
- Cette surveillance s'exerce en temps utile pour confirmer l'action de maîtrise ou réagir en cas de perte de maîtrise (sur le produit et le procédé).
- Cette surveillance et les éventuelles actions enclenchées en cas de perte de maîtrise donnent lieu à un enregistrement.

Les mesures de maîtrises relevant d'un PRPo et d'un plan HACCP sont assez proches. D'après Olivier BOUTOU⁴², une différence majeure entre CCP et PRPo réside au stade de la surveillance de la maîtrise du danger :

. Le plan HACCP exige une limite critique mesurable (§7.6 ISO 22000) pour décider si le danger est maîtrisé ou non ; elle n'est pas imposée pour le PRPo (§7.5).

. Des corrections (produits) et des actions correctives (procédé) doivent être entreprises dans un délai suffisamment court pour bloquer le produit et remettre le procédé en état de bon fonctionnement dès le constat de perte de maîtrise d'un CCP ; Une mesure de maîtrise relevant du PRPo n'a pas nécessité d'avoir une fonction libératoire.

39 PRP opérationnel : un programme prérequis identifié par l'analyse des dangers comme essentiel pour maîtriser la probabilité d'introduction de dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires et/ou de la contamination ou prolifération des dangers liés à la sécurité des denrées alimentaires dans le(s) produit(s) ou dans l'environnement de transformation (Norme NF EN ISO 22000 (2005)).

40 CCP : point critique pour la maîtrise (de la sécurité des denrées alimentaires) : une étape à laquelle une mesure de maîtrise peut être appliquée et est essentielle pour prévenir ou éliminer un danger lié à la sécurité des denrées alimentaires (3.3) ou le ramener à un niveau acceptable. (Norme NF EN ISO 22000 (2005)).

41 Codex Alimentarius Rév. 4 (2003).

42 Olivier BOUTOU, auteur de « Management de la sécurité des aliments ; de l'HACCP à l'ISO 22000 » Edition AFNOR 2006 ISBN 2-12-440110-6.

5, 3,3 Validation des mesures de maîtrise

Les dispositions proposées dans ce guide pour maîtriser les situations lors de l'élaboration de des olives de table pouvant être potentielles dangereuses pour la santé du consommateur, ont été déterminées à partir de l'expérience et de la pratique des professionnels ainsi qu'à partir d'études réalisées par le Centre Technique de l'Olivier (ou antérieurement par l'AFIDOL).

5, 3,4 À quel niveau agit une mesure de maîtrise ?

Les mesures de maîtrise déduites de l'analyse des dangers lors des étapes d'élaboration des olives de table, agissent à trois niveaux possibles :

. Des mesures préventives (P)

Elles permettent d'éliminer (ou sinon de réduire) la probabilité que les situations identifiées comme potentiellement dangereuses apparaissent ou évoluent vers une atteinte à la sécurité sanitaire.

Une mesure préventive agit **avant** le déroulement du processus d'élaboration des olives de table.

. Des mesures de surveillance (S)

Quand elles sont associées à un CCP, elles permettent de détecter un dysfonctionnement en cours de production, dans un délai suffisamment court pour intervenir autant sur le procédé (action corrective immédiate) que sur le produit (isolement en attente de décision sur son devenir).

Autrement dit, une mesure de surveillance associée à un CCP agit pendant le déroulement d'une étape d'élaboration ou de conditionnement des olives de table.

Par contre, cette exigence de réactivité et de caractère libérateur pour le produit n'est pas absolue pour s'assurer qu'une mesure de maîtrise relevant d'un PRPo est effectivement appliquée.

. Des contrôles des caractéristiques du produit à l'issue d'une étape (C)

Ils permettent de s'assurer de la conformité d'un produit, et selon les cas de libérer un lot de produit fini ou une production à un stade intermédiaire (contrôle visuel à réception des olives à préparer, etc. ...).

Si le délai de réponse est trop long pour suspendre la production (analyse de produits toxiques dans les olives à préparer), ce contrôle sert à évaluer le respect des mesures préventives mise en place (respect du cahier des charges relatif aux pratiques culturales) et à informer sur le risque de non-conformité du lot de produit fini concerné.

Un contrôle des caractéristiques d'un produit intermédiaire ou fini agit **après** une étape de transformation.

5, 3,5 Assurance de l'application effective des mesures de maîtrise

Il s'agit de s'assurer que les mesures de maîtrise définies sont mises en œuvre comme prévu.

S'agissant de dispositions relevant du PRP ou de mesures purement préventives, un audit du procédé concerné (au moins annuel) permettra de garantir leur application effective.

Dans le cas des CCP, la surveillance s'exerce obligatoirement en continu, ou tout au moins en temps utile pour détecter un dysfonctionnement et intervenir avant la libération du produit suspect.

Concernant une mesure de maîtrise relevant du PRPo, la fréquence de surveillance et le délai d'intervention peuvent être variables.

5, 3,6 Actions enclenchées en cas de constat qu'une mesure de maîtrise est non appliquée ou inefficace

S'il est constaté que la maîtrise d'une situation dangereuse n'est pas assurée, il est procédé à :

- . une **correction** (si possible) : « action visant à éliminer une non-conformité détectée » - ISO 9000 (2000). En particulier, il s'agit de décider du devenir du produit suspecté d'être non conforme, suite à la perte de maîtrise. Ce sera possible dans le cadre d'un CCP qui a une action libératoire, mais plus difficilement, voire trop tard, dans le cadre d'un autre type de mesure de maîtrise.
- . une **action corrective** : « action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée » - ISO 9000 (2000). L'action corrective conduira à une modification du procédé.

Par ailleurs, un constat de non-conformité peut suggérer d'engager une action préventive appliquée à des situations analogues sans qu'un dysfonctionnement y ait été encore observé. L'intervention est dite alors **action préventive** qui vise à « éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable » - ISO 9000 (2000).

5, 3,7 Vérification de l'efficacité des mesures de maîtrise, pour leur re-validation

L'efficacité des mesures de maîtrise peut s'évaluer à partir des résultats de :

- . Contrôles de produits.
- . Audits de procédé réalisé en interne.
- . Audits réalisés par un client.
- . Audits tierce-partie.
- . Constats de non-conformité, incluant les réclamations de client.
- . Inspections par des organismes de contrôle.
- . etc. ...

L'équipe chargée de la sécurité des denrées alimentaires analyse l'ensemble de ces résultats pour évaluer l'efficacité du Système de Management de la Sécurité sanitaire de l'Aliment (SMSA, anciennement dénommé système HACCP) et enclencher les actions d'amélioration et d'adaptation nécessaires⁴³. Cette revue régulièrement organisée, suivies des actions correctives et préventives jugées nécessaires, permet en particulier, la re-validation des mesures de maîtrise en vigueur.

La revue du SMSA fait l'objet d'un compte-rendu enregistré.

Enregistrements des non-conformités et des actions en découlant

Le constat d'une non-conformité⁴⁴ qu'elle soit d'origine externe (apporteurs, prestataire) ou interne (dysfonctionnement ; non-respect d'une façon de procéder préétablie, produit non conforme, etc.) peut donner lieu à un enregistrement facilitant alors la mise en œuvre des actions d'amélioration pérennes (actions correctives, actions préventives).

Par contre, **l'enregistrement de la perte de maîtrise d'un CCP est obligatoire**, incluant le devenir du produit concerné (conforme ou non conforme) et les actions correctives enclenchées pour faire en sorte que ce dysfonctionnement ne se reproduise plus)

⁴³ Norme ISO 22000 (2005) - § 5.5, § 8.4 & 8.5.

⁴⁴ Non-conformité : non-satisfaction à une exigence spécifiée. (Norme ISO 9000 (2000)).

Une **fiche de non-conformité** est proposée en annexe, pour décrire la non-conformité, son traitement les actions correctives engagées et leur suivi.

5,4 Annexe 4 - Exemples de documents

5,4,1 Bon d'entrée d'olives

BON D'ENTREE D'OLIVES

Nom et adresse de la confiserie ou cachet
--

(Formule 1)

Date :

N° de bon de pesée.....

RECU DE M. (nom, prénom, adresse)

.....
.....
.....
.....

Nom et prénom de l'oléiculteur (exploitant des oliviers récoltés)

.....
.....
.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Un total de : kg d'olives

« Cette production est soumise à une Cotisation Interprofessionnelle Obligatoire de 0,03 € HT par kilo d'olive de table dont 0,02 € HT, soit 0,024 TTC, à la charge du producteur et 0,01 € HT, soit 0,012 € TTC, à la charge de l'atelier de transformation au titre de la campagne oléicole 2007-2008 Cette cotisation est collectée par l'atelier de transformation et reversée à l'AFIDOL, interprofession du secteur oléicole français reconnue par l'Etat ».

CARACTÉRISTIQUES DU PRODUIT

Nom ou N° de la parcelle culturale :

.....
.....

Variété :

.....
.....

Maturité des olives

Vertes

tournantes

optimales

Surmatures

Etat sanitaire

Bon

Moyen

Passable

Date de

récolte :/...../.....

Jour

Mois

Année

« Le règlement européen n° 178/2002 impose désormais au producteur l'enregistrement des opérations culturales du verger dont les olives sont issues, ceci dans le cadre de la traçabilité alimentaire. Dès lors que le produit issu de cet apport d'olives entre dans un circuit de commercialisation, le producteur s'engage à fournir à tout moment ses enregistrements au metteur en marché, à leur demande pour les olives de table issues de cet apport».

OBJECTIF DE DESTINATION

Lot de
fabrication N°

Avec fiche

Grenier
n° de lot ou de pallox

Remarque :

"L'apporteur certifie avoir respecté les conditions de production conformes avec la réglementation (règlement CE 178/2002) ».

Visa de l'apporteur

Visa du réceptionneur

**ATTESTATION D'ENREGISTREMENT DES
PRATIQUES CULTURALES**

CAMPAGNE :

Je soussigné
.....
certifie que j'enregistre les pratiques
culturelles ainsi que les dates de récolte
pour chaque parcelle d'oliviers que je
cultive, conformément à la réglementation. Je
m'engage à fournir le détail de ces relevés,
à la demande du metteur en marché, à
l'occasion de contrôles opérés chez lui, par
les autorités compétentes.

Signature :

Date :

5,4,3 Fiche parcellaire



Fiche parcellaire

PRODUCTEUR (Nom, commune) CONFISERIE
--

PARCELLE CULTURALE (NOM OU N°)	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE (Ha)	VARIETES	DENSITE DE PLANTATION	NOMBRE D'ARBRES	ANNEE DE PLANTATION	TYPE D'IRRIGATION	METHODES CULTURALES

5,4,4 Fiche de culture



Afidol

Fiche de culture

PRODUCTEUR (Nom, commune) CONFISERIE
--

DATE	PARCELLE CULTURALE	INTERVENTION	PRODUIT COMMERCIAL	QTE DE PRODUIT COMMERCIAL	N° BON D'ENTREE	QTE DE PRODUIT COMMERCIAL/Ha	FACTEUR DECLENCHANT	DIVERS

5,4,5 Fiche de récolte



Fiche de récolte

PRODUCTEUR (Nom, commune)

CONFISERIE

DATE DE RECOLTE	PARCELLE CULTURALE	DATE D'APPORT A LA STRUCTURE	DESTINATION	N° BON D'ENTREE

5,4,6 Plan de nettoyage du matériel

Avant la campagne

MACHINES	FREQUENCE	MATERIEL	PRODUIT	MODE OPERATOIRE	RESPONSABLE

Pendant et après la campagne

MACHINES	FREQUENCE	MATERIEL	PRODUIT	MODE OPERATOIRE	RESPONSABLE

5,4,7 Plan de maintenance

ZONES	MATERIEL	FREQUENCE	PRODUIT	MODE OPERATOIRE	RESPONSABLE

5,4,8 Fiche de non-conformité

Nom et adresse de la confiserie ou
cachet

FICHE DE NON CONFORMITE N°

Fiche N°	ouverte par :	le :
----------	---------------	------

LA NON-CONFORMITE CONCERNE :

Cocher
plusieurs réponses
possibles

Réception d'olives (olives ou documents associés)	
Prestation de fournisseurs (autres qu'apporteurs)	
Matériel de production ou sa maintenance	
Façon de procéder en interne	
dont CCP non maîtrisé	
Olives de table non conforme	
Autre	

DESCRIPTION DE LA NON- CONFORMITÉ

Nature et circonstances de la non-conformité	(Quantité concernée)	Date, heure constat	Auteur constat

RÉACTIONS ENGAGÉES

• **Action immédiate, correction**

(devenir du produit concerné ? personnes informées ? enregistrements) :

• **Actions correctives à mettre en place** (pour faire en sorte que le problème ne se reproduise plus) :

Qui suit de déroulement de l'action ?

Date prévue pour la mise en place de l'action corrective ?

Résultat obtenu O/N :

Date de clôture de l'action :

Signature

6 BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES REGLEMENTAIRES

6,1 LIVRES, PRESSE ET AUTRES

6,1,1 Sécurité et hygiène alimentaire

Hygiène des aliments (2007), AFNOR.

Management de la sécurité des aliments ; de l'HACCP à l'ISO 22000 – BOUTOU O. (2006), AFNOR ISBN 2-12-440110-6.

Droit communautaire et international de la sécurité des aliments - LEWANDOWSKI-ARBITRE M. (2006), Editions Lavoisier.

Codex alimentarius : hygiène alimentaire - FAO/OMS (2005), Editions Lavoisier.

Hygiène et sécurité - PLUYETTE J. (2005), Editions Lavoisier.

Nettoyage, désinfection et hygiène dans les bio-industries - LEVEAU JY. (2005), Editions Lavoisier.

Guide d'application du Paquet hygiène : les nouvelles dispositions de la réglementation communautaire – ANIA (2005), ANIA.

Formez à l'hygiène des aliments - GENESTIER F. (2003), AFNOR.

6,1,2 Traçabilité

Traçabilité dans l'agroalimentaire (2006), AFNOR.

Analyser et améliorer la traçabilité dans les industries agro-alimentaires - LECOMTE C. (2006), AFNOR.

6,2 REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

6,2,1 Sécurité et hygiène alimentaire

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

RÈGLEMENT (UE) 2021/382 DE LA COMMISSION du 3 mars 2021 modifiant les annexes du règlement (CE) no 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires en ce qui concerne la gestion des allergènes alimentaires, la redistribution des denrées alimentaires et la culture de la sécurité alimentaire

Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine (et ses modifications).

Norme ISO 22000 (juin 2018) : « Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires-Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire »

6,2,2 Matériaux en contact avec les denrées alimentaires

Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et

abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE.

Fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des aliments – DGCCRF (2004), (Brochure n°1227 publiée aux Journal Officiel : <http://www.contactalimentaire.com/index.php?id=520&task=show&uid=129&target=4&category=&cHash=4adcc09235>).

Règlement(UE) n°10-2011 concernant les matériaux et objets en plastique destinés a entrer en contact avec des denrées alimentaires

Règlement(UE)2018/831 de la Commission du 5 juin 2018 modifie le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

LOI n° 2012-1442 du 24 décembre 2012 visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A (1) JORF n°0300 du 26 décembre 2012 page 20395

Produits de maintenance homologués NSF H1

http://www.nsf.org/business/nonfood_compounds/index.asp?program=NonFoodComReg.

6,2,3 Procédés et produits de nettoyage

Décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux. Plusieurs modifications de ce texte dont la dernière avec le **Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007** (JO du 20 Mars 2007).

Directive européenne « biocides » 98/8/CE (16/02/1998) transposée dans le droit français avec les **articles L 522-1 à L 522-18 du Code de l'Environnement**, puis par le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des produits biocides.

Code de la Santé Publique (Articles L1321-1 à L1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-68, relatifs aux eaux potables).

6,2,4 Contaminants

Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour **certains contaminants** dans les denrées alimentaires.

Règlement (UE) 2020/2040 DE LA COMMISSION du 11 décembre 2020 modifiant le règlement (CE) no 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en alcaloïdes pyrrolizidiniques dans certaines denrées alimentaires

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux **résidus de pesticides** présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil. Ce règlement avec ses modifications est applicable depuis le 1^{er} Septembre 2008.

RÈGLEMENT (UE) 2020/749 DE LA COMMISSION du 4 juin 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits

6,2,5 Arômes, additifs alimentaires et auxiliaires technologiques

Décret n°91-366 du 11 avril 1991 relatif aux arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires (et ses modifications)

Arrêté du 2 octobre 1997 relatif aux additifs pouvant être employés dans la fabrication des denrées destinées à l'alimentation humaine (et ses modifications)

Arrêté du 19 octobre 2006 relatif à l'emploi d'auxiliaires technologiques dans la fabrication de certaines denrées alimentaires

Règlement (CE)1333/2008 sur les additifs alimentaires

6,2,6 Caractéristiques et commercialisation des olives de table

Code des pratiques loyales pour les olives de table

Fédération des Industries Condimentaires de France (2018)

Norme Codex pour les olives de table (en cours de révision)

Codex Stan 66-1981 (Rév. 1-1987)

Norme commerciale applicable aux olives de table - Décembre 2004

Conseil Oléicole International - COI/OT/NC n° 1

Príncipe de Vergara, 154 – 28002 Madrid – España

Telef.: +34 915 903 638 Fax: +34 915 631 263 - e-mail: iooc@internationaloliveoil.org

Site : <http://www.internationaloliveoil.org/>

Téléchargement : <http://www.internationaloliveoil.org/downloads/Normotf.pdf>

- . Cette norme remplace et abroge la *Norme qualitative unifiée applicable aux olives de table dans le commerce international* T/OT/Doc. n° 15 du 2 octobre 1980 révisée en 1981.
- . Cette norme du COI sert de base pour la **révision de la norme Codex pour les olives de table** par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Vingt-troisième session - Arlington, VA (zone métropolitaine de Washington DC), (États-Unis d'Amérique), 16 - 21 Octobre 2006
ftp://ftp.fao.org/codex/ccpfv23/pf23_10f.pdf

Agriculture Biologique

RÈGLEMENT (CE) No 889/2008 DE LA COMMISSION du 5 septembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2164 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 modifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

6,2,7 Guide de bonnes pratiques

Guide de gestion de la qualité de l'industrie des olives de table – Novembre 2005

Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène pour l'élaboration des olives de France

Conseil Oléicole International - T/OT/Doc. n° 14

http://www.internationaloliveoil.org/downloads/Guides/guidindolives_fr.pdf

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, publié au Journal Officiel le 14 juin, est relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil